

Ordonnance
sur l'assurance-chômage obligatoire
et l'indemnité en cas d'insolvabilité
(Ordonnance sur l'assurance-chômage [OACI])

du 31 août 1983 (Etat le 16 juillet 2002)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 109 de la loi fédérale du 25 juin 1982¹ sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI),

arrête:

Titre premier: Cotisations

Art. 1² Plafonnement du salaire soumis à cotisation
(art. 3 LACI)

Lorsque la durée de l'occupation est inférieure à une année, le plafond du salaire soumis à cotisation est obtenu par multiplication du 1/360^e du montant annuel maximum par le nombre de jours civils de la période d'occupation.

Art. 2 Contribution aux frais d'administration
(art. 6 et 92, 1^{er} al., LACI)

Sur leurs cotisations d'assurance-chômage, les employeurs et les travailleurs ne sont pas tenus de verser une contribution aux frais d'administration à la caisse de compensation de l'AVS.

Titre deuxième: Prestations

Chapitre premier: Indemnité de chômage

Section 1: Droit à l'indemnité

Art. 3 Travailleurs à domicile
(art. 8, 2^e al., LACI)

¹ Au sens de la présente ordonnance, sont réputées travailleurs à domicile les personnes qui travaillent à domicile sur la base d'un contrat de travail à domicile selon l'article 351 du code des obligations³.

RO 1983 1205

¹ RS 837.0

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

³ RS 220

² Les prescriptions spéciales concernant les travailleurs à domicile sont appliquées lorsque l'assuré a obtenu par du travail à domicile son dernier gain avant le début du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation.

Art. 4 Jour entier de travail

(art. 11, 1^{er} al., LACI)

¹ Est réputée jour entier de travail, la cinquième partie de la durée hebdomadaire du travail que l'assuré a normalement accomplie durant son dernier rapport de travail.

² Lorsque l'assuré exerçait, en dernier lieu, une occupation à plein temps, est alors réputé jour entier de travail perdu chaque jour ouvrable du lundi au vendredi durant lequel l'assuré est au chômage complet et pour lequel il a rempli les prescriptions de contrôle, y compris les jours fériés pour lesquels il existe un droit à l'indemnité (art. 19 LACI).

Art. 5 Perte de travail à prendre en considération lorsqu'un assuré est partiellement sans emploi

(art. 11, 1^{er} al., LACI)

La perte de travail des assurés partiellement sans emploi (art. 10, 2^e al., let. b, LACI) est prise en considération lorsqu'elle s'élève au moins à deux jours entiers de travail en l'espace de deux semaines.

Art. 6⁴ Délais d'attente spéciaux

(art. 11, 2^e al. et 14, 4^e al., LACI)

¹ L'assuré libéré des conditions relatives à la période de cotisation pour l'un des motifs définis à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre a, LACI, associé, le cas échéant, à l'un des motifs définis aux lettres b et c du même article, doit observer un délai d'attente de 120 jours

- a. s'il a moins de 25 ans,
- b. s'il n'a pas d'obligation d'entretien envers des enfants au sens de l'article 33 et
- c. s'il n'est au bénéfice d'aucune formation professionnelle achevée.

² Les autres assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation doivent observer un délai d'attente de cinq jours.

³ Si les conditions de détermination du délai d'attente changent, le nouveau délai d'attente s'applique dans la mesure où il est plus favorable à l'assuré.

⁴ Au terme de l'exercice d'une activité à caractère saisonnier (art. 7) ou d'une profession dans laquelle les changements d'employeurs sont fréquents ou les rapports de service de durée limitée (art. 8), le délai d'attente est d'un jour. Ce délai ne doit être observé qu'une fois pendant une période de contrôle.

⁵ Le délai d'attente visé au 4^e alinéa devient caduc:

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

- a. deux mois après le terme du rapport de travail sur lequel il repose;
- b. lorsque le rapport de travail a duré au moins un an sans interruption;
- c. lorsqu'un rapport de travail relevant du 4^e alinéa a cessé avant terme pour des motifs d'ordre économique; ou
- d. lorsque l'assuré ne justifie pas de plus de cinq jours de travail par période de contrôle.

⁶ Le délai d'attente spécial doit être observé en sus du délai d'attente général visé à l'article 18, 1^{er} alinéa, LACI. Ne sont réputés délais d'attente que les jours pour lesquels l'assuré remplit les conditions donnant droit à l'indemnité.

Art. 6a⁵ Délai d'attente général

(art. 18, al. 1 et 1^{bis}, LACI)

¹ Le délai d'attente général de cinq jours ne doit être observé qu'une seule fois durant le délai-cadre d'indemnisation. Ne peuvent compter comme délai d'attente que les jours pour lesquels l'assuré remplit les conditions donnant droit à l'indemnité (art. 8, 1^{er} al., LACI).

² Le délai d'attente général ne s'applique qu'aux personnes dont le gain assuré, provenant d'une occupation à plein temps, est supérieur à 3000 francs; en cas d'activité à temps partiel, le montant est réduit proportionnellement au taux d'occupation. Ce montant est relevé de 1000 francs pour le premier enfant et de 500 francs pour chaque enfant suivant pour lequel l'assuré a une obligation d'entretien au sens de l'article 33.

³ Tous les assurés auxquels s'appliquent les montants forfaitaires réduits visés à l'article 41, 2^e alinéa, doivent observer le délai d'attente général.

Art. 7 Activité saisonnière

(art. 11, 2^e al., LACI)

Une activité est réputée revêtir un caractère saisonnier lorsque:

- a. l'assuré a été expressément engagé sur la base d'un rapport de travail limité à une saison ou
- b. le rapport de travail équivaut à un engagement saisonnier par sa nature et sa durée.

Art. 8 Professions avec changements de place fréquents ou engagements de durée limitée

(art. 11, 2^e al., LACI)

¹ Sont notamment réputées professions dans lesquelles les changements de place ou les engagements de durée limitée sont usuels, les occupations suivantes:

- a. musicien;
- b. acteur;

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

- c. artiste;
- d. collaborateur artistique de la radio, de la télévision ou de cinéma;
- e. technicien du film;
- f. journaliste.

² ...⁶

Art. 9⁷ Indemnité de vacances dans des cas particuliers

(art. 11, 4^e al., LACI)

¹ Si l'assuré a touché une indemnité de vacances représentant 20 pour cent ou plus du salaire soumis à l'AVS, les jours correspondants sont déduits de la perte de travail à prendre en considération, dans la mesure où:

- a. les périodes de vacances sont fixes dans la profession, et
- b. la perte de travail a lieu durant l'une de ces périodes de vacances.

² Seuls sont déduits les jours de vacances auxquels l'assuré a droit depuis la dernière période de vacances et qu'il n'a pas encore pris.

Art. 10 Perte de travail à prendre en considération en cas de suspension provisoire d'un rapport de service fondé sur le droit public

(art. 11, 4^e al., LACI)

¹ Si l'assuré a interjeté recours contre une suspension du versement de son salaire, liée à une procédure visant à mettre fin à un rapport de service fondé sur le droit public, la perte de travail que subit l'assuré est prise provisoirement en considération jusqu'au terme de la procédure principale. La caisse verse l'indemnité lorsque l'assuré remplit toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité et qu'il est notamment apte au placement.

² Par son versement, la caisse se substitue, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité, à l'assuré en ce qui concerne les droits de celui-ci au salaire et à des dommages-intérêts, droits à établir par la procédure en cours ou reconnus par l'employeur; la caisse est tenue de faire valoir sans délai ses droits envers l'employeur.

³ Si la procédure de recours révèle que, par son comportement et notamment par la violation des devoirs lui incombant en vertu de son contrat de travail, l'assuré a donné à son employeur des motifs justifiant la cessation du rapport de service, la caisse le suspend dans l'exercice de son droit et exige de lui qu'il rembourse les indemnités journalières reçues en trop.

⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO 1996 3071).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

Art. 11 Calcul de la période de cotisation(art. 13, 1^{er} al., LACI)

¹ Compte comme mois de cotisation, chaque mois civil, entier, durant lequel l'assuré est tenu de cotiser.

² Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées. 30 jours sont réputés constituer un mois de cotisation.

³ Les périodes assimilées à des périodes de cotisation (art. 13, 2^e al., LACI) et celles pour lesquelles l'assuré a touché une indemnité de vacances comptent de même.

⁴ La période de cotisation des personnes occupées à temps partiel est calculée d'après les règles applicables aux travailleurs occupés à plein temps. Lorsque l'assuré exerce simultanément plusieurs activités à temps partiel, la période de cotisation ne compte qu'une seule fois.

⁵ S'agissant d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), est applicable en outre l'art. 67 du Règlement (CEE) N° 1408/71⁸ relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté [Règlement (CEE) N° 1408/71]. Pour les ressortissants suisses et les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, est réservé le protocole à l'annexe II de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne, ses Etats membres et la Suisse concernant la libre circulation des personnes⁹. Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'AELE, sont réservés les protocoles 1 et 2 à l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)^{10, 11}

Art. 11a¹² Prise en compte de la période éducative(art. 13, al. 2^{bis}, LACI)

¹ La fin de la période éducative est déterminée par l'assuré. Elle survient au plus tard lorsque son plus jeune enfant atteint l'âge de 16 ans.

² ...¹³

³ L'assuré ne peut faire valoir qu'une seule fois une période éducative pour le calcul de la période de cotisation.

⁸ RS 0.831.109.268.1

⁹ RS 0.142.112.681; FF 1999 5440

¹⁰ RS 0.632.31

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO 2002 1094). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1352).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999 (RO 2000 174).

Art. 11b¹⁴ Limite de revenu et de fortune(art. 13, al. 2^{er}, LACI)

¹ L'assuré peut se prévaloir de l'article 13, alinéa 2^{bis}, LACI lorsque la somme du revenu et de la fortune à prendre en considération représente moins de 35 pour cent du gain maximum assuré tel qu'il est défini à l'article 23, 1^{er} alinéa, LACI. Ce pourcentage est majoré:

- a. de 10 pour cent si l'assuré est marié;
- b. de 10 pour cent pour le premier enfant et de 5 pour cent pour chaque enfant suivant pour lequel l'assuré a une obligation d'entretien au sens de l'article 33, mais de 30 pour cent au maximum.

² En règle générale, le revenu et la part de fortune à prendre en considération sont calculés sur la base du revenu et de la fortune des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande d'indemnité. Sont pris en considération:

- a. le revenu brut total de l'assuré et de son conjoint;
- b. 10 pour cent de la fortune de l'assuré et de son conjoint.

Art. 12 Période de cotisation des assurés à la retraite anticipée(art. 13, 3^e al., LACI)

¹ Pour les assurés qui ont été mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS, seule est prise en compte, comme période de cotisation, l'activité soumise à cotisation qu'ils ont exercée après leur mise à la retraite.

² Le 1^{er} alinéa n'est pas applicable lorsque l'assuré:

- a. a été mis à la retraite anticipée pour des raisons d'ordre économique ou sur la base de réglementations impératives entrant dans le cadre de la prévoyance professionnelle et
- b.¹⁵ a droit à des prestations de retraite inférieures à l'indemnité de chômage à laquelle il a droit en vertu de l'article 22 LACI.¹⁶

³ Sont considérées comme des prestations de vieillesse les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire, ainsi que les prestations de vieillesse d'une assurance-vieillesse étrangère, obligatoire ou facultative, quelles soient versées au titre d'une rente de vieillesse ordinaire ou d'une prestation de pré-retraite.¹⁷

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1094).

Art. 13 Libération des conditions relatives à la période de cotisation(art. 14, 1^{er} al. let. b. et 3^e al., LACI)

¹ Sont comptées dans la maternité au sens de l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la LACI, la durée de la grossesse et les seize semaines qui suivent l'accouchement.¹⁸

² Les étrangers établis qui sont de retour en Suisse après un séjour de plus d'un an à l'étranger sont, après leur retour, libérés durant une année des conditions relatives à la période de cotisation, dans la mesure où ils peuvent prouver qu'ils ont exercé à l'étranger une activité salariée correspondant à la période de cotisation prévue à l'art. 13, al. 1, LACI.¹⁹

Art. 14 Aptitude au placement des travailleurs à domicile et des travailleurs temporaires²⁰(art. 15, 1^{er} al., LACI)

1 ...²¹

² Les assurés qui étaient occupés comme travailleurs à domicile avant de tomber au chômage ne sont réputés aptes au placement que s'ils sont disposés à accepter également du travail hors de leur domicile, à moins qu'ils ne prouvent ne pas être en mesure de le faire en raison de leur situation personnelle.

³ Les assurés qui étaient occupés temporairement avant de tomber au chômage ne sont réputés aptes au placement que s'ils sont disposés à accepter un emploi durable et en mesure de le faire.

Art. 15 Examen de l'aptitude au placement des handicapés(art. 15, al. 2, 96a et 96b LACI)²²

¹ Pour déterminer l'aptitude au placement des handicapés, les autorités cantonales et les caisses coopèrent avec les organes compétents de l'assurance-invalidité. Le Département fédéral de l'économie (DFE) règle les modalités en accord avec le Département fédéral de l'intérieur.²³

² Le 1^{er} alinéa est également applicable lorsque des institutions de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, de l'assurance-militaire ou de la prévoyance professionnelle sont impliquées dans l'examen du droit à l'indemnité ou dans le placement de handicapés.

³ Lorsque, dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché du travail, un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'as-

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1094).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

²¹ Abrogé par le ch. 1 de l'O du 28 août 1991 (RO 1991 2132).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2921).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2921).

surance-invalidité ou à une autre assurance selon le 2^e alinéa, il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance. Cette reconnaissance n'a aucune incidence sur l'appréciation, par les autres assurances, de son aptitude au travail ou à l'exercice d'une activité lucrative.

Art. 16²⁴ Travail convenable
(art. 16 LACI)

¹ L'office compétent examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré:

- a. refuse un travail qualifié de convenable;
- b. ne donne pas suite aux injonctions qui lui ont été adressées (art. 17, 3^e al., LACI);
- c. fait échouer, par son comportement, la conclusion du contrat portant sur un emploi qui lui a été assigné;
- d. ne prend pas, par sa propre faute, un emploi qui lui a été assigné.

² Il donne à l'assuré la possibilité de s'exprimer. S'il y a motif à suspension, il prononce la suspension par voie de décision.

³ Il transmet un double de sa décision à la caisse et à l'office concerné.

Art. 17²⁵ Travail déclaré exceptionnellement convenable
(art. 16, 2^e al., let. i, LACI)

Il y a exception au sens de l'article 16, 2^e alinéa, lettre i, LACI en particulier lorsque le gain assuré provient d'une activité:

- a. pour laquelle l'assuré n'a pas soit le niveau de formation requis, soit l'expérience requise;
- b. dont la rémunération est sensiblement plus élevée que le salaire usuel pour cette activité;
- c. qui était hautement rémunérée, s'il y a lieu d'admettre que l'assuré ne pourra plus exercer d'activité comparable avec un revenu équivalent.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

Section 2: Conseil et contrôle²⁶**Art. 18**²⁷ Compétence à raison du lieu(art 17, 2^e al., LACI)

¹ Est réputée lieu de domicile de l'assuré la localité où l'assuré réside au sens des articles 23 et 25 du code civil suisse²⁸.

² Les entretiens de conseil et de contrôle sont conduits par l'office compétent.

³ Les assurés sous tutelle qui ne séjournent pas habituellement au lieu où l'autorité de tutelle a son siège peuvent avoir leurs entretiens de conseil et de contrôle avec l'office compétent de leur lieu de séjour si le tuteur a donné son autorisation écrite.

⁴ Les personnes qui ne rentrent à leur domicile qu'en fin de semaine ont leurs entretiens de conseil et de contrôle avec l'office compétent de leur lieu de domicile ou du lieu où elles séjournent pendant la semaine.

⁵ Les personnes sous tutelle et celles qui ne rentrent à leur domicile qu'en fin de semaine doivent toujours avoir leurs entretiens de conseil et de contrôle avec le même office compétent, sauf en cas de changement de lieu de domicile ou de lieu de séjour.

Art. 19²⁹ Présentation à la commune(art. 17, 2^e al., LACI)

¹ L'assuré doit se présenter à la commune de son domicile.

² Il y choisit la caisse de chômage. Sur demande, celle-ci le renseigne sur son droit à l'indemnité.

³ La commune donne confirmation à l'assuré de la date à laquelle il s'est présenté et de son choix de la caisse. Le canton est responsable de la saisie des données de contrôle; ces données doivent être saisies dans les sept jours à compter de la date à laquelle l'assuré s'est présenté à la commune.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

²⁸ RS 210

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

Art. 20³⁰ Inscription à l'office compétent(art. 17, 2^e al., LACI)¹ Lorsqu'il s'inscrit à l'office compétent, l'assuré doit présenter:

- a.³¹ la formule «Inscription auprès de la commune»;
- b.³² l'attestation de domicile délivrée par la commune ou, lorsqu'il est étranger, son permis d'étranger;
- c.³³ le certificat d'assurance AVS/AI;
- d.³⁴ la lettre de résiliation, les certificats de travail des derniers employeurs, les attestations de formation ou de perfectionnement, ainsi que les preuves de ses efforts en vue de trouver du travail.

² L'office compétent examine la validité des indications figurant sur le certificat d'assurance AVS/AI; à sa demande, la caisse cantonale de compensation établit un certificat d'assurance valable.³ L'office compétent introduit les données d'inscription dans le système d'information en matière de placement et de marché du travail (PLASTA) et remet à l'assuré la copie destinée à la caisse.⁴ Il rend l'assuré attentif à ses devoirs selon l'article 17 LACI, en particulier à son obligation de s'efforcer de trouver du travail.**Art. 20a**³⁵ Droit applicable aux demandeurs d'emploi qui séjournent temporairement en Suisse

(art. 17, al. 2, et 20, al. 1, LACI)

En complément de l'art. 69 du règlement (CEE) N° 1408/71³⁶ et de l'art. 83 du règlement (CEE) N° 574/72³⁷ fixant les modalités d'application du règlement (CEE) N° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté [règlement (CEE) N° 574/72], le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Association européenne de libre-échange ou le ressortissant suisse qui séjourne temporairement en Suisse pour y chercher un emploi doit s'annoncer auprès d'un office régional de placement auprès

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

³⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO 2002 1094). Nouvelle teneur selon l'art. 35 ch. 4 de l'O du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (RS 142.203).

³⁶ RS 0.831.109.268.1

³⁷ RS 0.831.109.268.11

duquel il s'est tenu à disposition pour la première fois en vue de son placement. A l'inscription, le demandeur d'emploi choisit une caisse de chômage. Pendant la période de recherche d'emploi en Suisse, il ne peut changer de caisse ou d'office régional de placement.

Art. 21³⁸ Conseil et contrôle

(art. 17, al. 2, LACI)

¹ Après s'être inscrit, l'assuré doit se présenter à l'office compétent, conformément aux prescriptions du canton, pour un entretien de conseil et de contrôle. Il doit garantir qu'il peut être atteint par l'office compétent en règle générale dans le délai d'un jour.

² L'office compétent fixe les dates des entretiens de conseil et de contrôle individuellement pour chaque assuré.

³ Il saisit, pour chaque assuré, la liste des jours où un entretien de conseil et de contrôle a eu lieu et dresse le procès-verbal des résultats de chaque entretien.

⁴ Aucun entretien de conseil et de contrôle n'a lieu du 24 décembre au 2 janvier.

Art. 22³⁹ Entretiens de conseil et de contrôle

(art. 17, al. 2, LACI)

¹ Le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est annoncé en vue du placement.

² L'office compétent a au moins un entretien de conseil et de contrôle par mois avec chaque assuré. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé.

³ L'office compétent convoque à un entretien de conseil et de contrôle tous les deux mois au moins les assurés qui exercent une activité à plein temps leur procurant un gain intermédiaire ou une activité bénévole relevant de l'art. 15, al. 4, LACI.

⁴ Il convient avec l'assuré de la manière dont il pourra être atteint en règle générale dans le délai d'un jour.

Art. 23⁴⁰ Données de contrôle et exercice du droit à l'indemnité

(art. 17, al. 2, LACI)

¹ Les données de contrôle sont saisies dans le fichier «Données de contrôle» ou au moyen de la formule «Indications de la personne assurée». Le canton choisit le mode d'enregistrement.

² Les données enregistrées fournissent des informations sur:

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

- a. les jours ouvrables pour lesquels l'assuré rend vraisemblable qu'il était au chômage et apte au placement;
- b. tout élément pertinent pour la détermination du droit de l'assuré aux indemnités: maladie, service militaire, absences pour cause de vacances, participation à une mesure relative au marché du travail, gain intermédiaire et étendue de l'aptitude au placement, etc.

³ Lors du premier entretien de conseil et de contrôle, l'office compétent ouvre un fichier «Données de contrôle» ou remplit la formule «Indications de la personne assurée». Il y inscrit le nom de la caisse désignée par l'assuré à la commune (art. 19, al. 3).

⁴ L'office compétent veille à ce que l'assuré dispose à la fin du mois d'un extrait du fichier «Données de contrôle» ou de la formule «Indications de la personne assurée».

⁵ Est applicable au surplus l'art. 83, al. 3 et 4, du Règlement (CEE) N° 574/72^{41,42}

Art. 24⁴³ Examen de l'aptitude au placement

(art. 15, 1^{er} al., et 17, 2^e al., LACI)

¹ Si l'office compétent considère que l'assuré n'est pas apte au placement ou ne l'est que partiellement, il en informe la caisse.

² L'office compétent donne à l'assuré la possibilité de se prononcer et rend une décision sur l'étendue de l'aptitude au placement.

³ Il remet un double de sa décision à la caisse et à l'autre office concerné.

Art. 25⁴⁴ Allègement de l'entretien de conseil et de contrôle

(art. 17, 2^e al., LACI)

¹ L'office compétent peut, à des fins d'allègement, ordonner dans des cas particuliers que:

- a. l'entretien de conseil et de contrôle soit déplacé pour des assurés qui doivent prendre part à une élection ou à une votation à l'étranger, à condition que l'importance de l'élection ou de la votation justifie cette mesure;
- b. l'assuré gravement handicapé soit dispensé de se présenter à l'office compétent, lorsque les circonstances l'exigent et que le conseil et le contrôle sont assurés d'une autre manière;
- c. l'assuré soit dispensé temporairement des entretiens de conseil et de contrôle s'il doit se rendre à l'étranger pour y chercher du travail, s'il effectue un

⁴¹ RS 0.831.109.268.11

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1094).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

stage d'essai, ou encore s'il se soumet à un test d'aptitude professionnelle sur le lieu de travail.

² L'office compétent peut autoriser un assuré à déplacer exceptionnellement la date de son entretien de conseil et de contrôle s'il apporte la preuve qu'il ne peut se libérer à la date convenue pour des raisons contraignantes, parce qu'il doit s'absenter de la localité afin de se présenter à un employeur ou en raison d'un événement familial particulier.

Art. 25^{a45} Maintien du droit aux prestations de l'assuré qui se rend dans un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'AELE pour y chercher du travail
(art. 17, al. 2, LACI)

S'agissant d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'AELE qui se rend dans un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'AELE pour y chercher du travail, sont applicables l'art. 69 du Règlement (CEE) N° 1408/71⁴⁶ et l'art. 83 du Règlement (CEE) N° 574/72⁴⁷.

Art. 26⁴⁸ Recherches personnelles de l'assuré pour trouver du travail
(art. 17, 1^{er} al., et 30, 1^{er} al., let. c, LACI)

¹ L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires.

² En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. Par la suite, il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle.

³ L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré.⁴⁹

Art. 27⁵⁰ Jours sans contrôle
(art. 17, al. 2, LACI)

¹ Après 60 jours de chômage contrôlé dans les limites du délai-cadre, l'assuré a droit chaque fois à cinq jours consécutifs non soumis au contrôle qu'il peut choisir librement. Durant les jours sans contrôle, il n'a pas l'obligation d'être apte au placement, mais doit remplir les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité (art. 8, LACI)

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO 2002 1094). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1352).

⁴⁶ RS 0.831.109.268.1

⁴⁷ RS 0.831.109.268.11

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

² Comptent comme jours de chômage contrôlé les jours pendant lesquels l'assuré remplit les conditions du droit à l'indemnité.

³ L'assuré doit aviser l'office compétent de son intention de prendre des jours sans contrôle au moins deux semaines à l'avance. S'il renonce ensuite à les prendre sans motif valable, il n'y aura plus droit. Il ne peut prendre ses jours sans contrôle que par semaine entière.

⁴ L'assuré qui prend les vacances auxquelles il a droit en vertu du droit du travail pendant qu'il réalise un gain intermédiaire a droit aux paiements visés à l'art. 41a pendant cette période. Les jours de vacances qu'il a pris pendant qu'il réalisait un gain intermédiaire sont déduits des jours sans contrôle accumulés avant le début des vacances.

⁵ L'assuré qui participe à une mesure relative au marché du travail ne peut toucher pendant cette période que le nombre de jours sans contrôle auxquels il a droit en fonction de la durée totale de la mesure. Les jours sans contrôle ne peuvent être pris qu'avec l'accord du responsable du programme.

Art. 27a⁵¹ Période de contrôle
(art. 18, 2^e al., LACI)

Chaque mois civil constitue une période de contrôle.

Section 3: Indemnisation

Art. 28⁵² Choix de la caisse et changement de caisse
(art. 20.1^{er} al., LACI)

¹ L'assuré choisit la caisse lorsqu'il se présente à la commune.

² Durant le délai-cadre relatif à la période d'indemnisation, l'assuré n'est en règle générale autorisé à changer de caisse que s'il quitte le domaine d'activité de la caisse. Le changement doit s'opérer au début d'une période de contrôle, sauf s'il a lieu à la fin du délai-cadre d'indemnisation.

³ Lors d'un changement de caisse, l'ancienne caisse transmet les données par voie électronique à la nouvelle caisse et lui remet une copie du dossier de l'assuré. Sur demande, l'ancienne caisse fournit à la nouvelle tout autre renseignement utile.

Art. 29 Exercice du droit à l'indemnité
(art. 20.1^{er} et 2^e al., LACI)

¹ Pour la première période de contrôle pendant le délai-cadre et chaque fois que l'assuré se retrouve en situation de chômage après une interruption de six mois au moins, il fait valoir son droit en remettant à la caisse:

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

- a. sa demande d'indemnité dûment remplie;
- b. le double de la demande d'emploi (formule officielle);
- c. les attestations de travail concernant les deux dernières années;
- d.⁵³ l'extrait du fichier «Données de contrôle» ou la formule «Indications de la personne assurée»;
- e. tous les autres documents que la caisse exige pour juger de son droit aux indemnités.⁵⁴

² Afin de faire valoir son droit à l'indemnité pour les périodes de contrôle suivantes, l'assuré présente à la caisse:

- a.⁵⁵ l'extrait du fichier «Données de contrôle» ou la formule «Indications de la personne assurée»;
- b. les attestations relatives aux gains intermédiaires;
- c.⁵⁶ tout autre document exigé par la caisse pour juger de son droit à l'indemnité;
- d. ...^{57,58}

³ Au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai convenable pour compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence.⁵⁹

⁴ Si l'assuré ne peut prouver, par des attestations, des faits permettant de juger du droit à l'indemnité, la caisse peut exceptionnellement prendre en considération une déclaration signée de l'assuré, lorsque celle-ci paraît plausible.

Art. 30 Versement des indemnités, déclaration fiscale

(art. 20, 96a, 96b et 97a LACI)⁶⁰

¹ La caisse verse, en règle générale dans le courant du mois suivant, les indemnités pour la période de contrôle écoulée.

² L'assuré reçoit un décompte écrit.

³ S'agissant d'un demandeur d'emploi visé à l'art. 20a, est applicable en outre l'art. 84 du Règlement (CEE) N° 574/72^{61,62}

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 174).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 174).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 174).

⁵⁷ Abrogée par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999 (RO **2000** 174).

⁵⁸ Anciennement al. 3. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

⁵⁹ Anciennement al. 2.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2921).

⁶¹ **RS 0.831.109.268.11**

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000 (RO **2000** 2921). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1094).

Art. 31⁶³ Avance
(art. 20, 4^e al., LACI)

L'assuré a droit à une avance convenable correspondant aux jours contrôlés lorsqu'il rend vraisemblable son droit aux indemnités.

Art. 32⁶⁴ Indemnisation des assurés à la retraite anticipée
(art. 18, al. 4, et 22 LACI)

Sont considérées comme prestations de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoire et subrogatoire auxquelles l'assuré avait droit lorsqu'il a atteint la limite d'âge réglementaire pour la retraite anticipée.

Art. 33⁶⁵ Taux d'indemnisation
(art. 22, 2^e al., LACI)

¹ Il y a obligation d'entretien envers des enfants au sens de l'art. 22, al. 2, LACI si l'assuré a une obligation d'entretien au sens de l'art. 277 du code civil suisse⁶⁶. Est applicable au surplus l'art. 68, al. 2, du Règlement (CEE) N° 1408/71^{67,68}

² L'indemnité journalière visée à l'article 22, 2^e alinéa, LACI atteint au moins 130 francs.

³ Sont considérées comme des invalides au sens de l'art. 22, al. 2, let. c, LACI les personnes qui:⁶⁹

- a.⁷⁰ touchent une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire ou encore des prestations d'invalidité conformément à la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un des Etats membres de l'AELE, Norvège, Islande ou Liechtenstein; ou
- b. ont demandé la rente d'invalidité visée à la lettre a et dont la demande ne semble pas vouée à l'échec.

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 1992, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO **1992** 2409).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO **1999** 2387).

⁶⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

⁶⁶ RS **210**

⁶⁷ RS **0.831.109.268.1**

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1094).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1094).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1352).

Art. 34 Supplément correspondant aux allocations légales pour enfants et formation professionnelle

(art. 22, 1^{er} al., LACI)

¹ Le supplément correspondant aux allocations légales pour enfants et formation professionnelle est calculé d'après la loi régissant les allocations familiales du canton où l'assuré est domicilié. Est applicable au demeurant l'art. 76 du Règlement (CEE) N° 574/72^{71,72}

² Après entente avec l'Office fédéral des assurances sociales, le Secrétariat d'Etat à l'Economie⁷³ (seco) communique chaque année aux organes d'exécution les barèmes et les principales conditions dont dépend le droit aux allocations.

Art. 35 Décompte AVS pour les indemnités de chômage

(art. 22, 2^e al., LACI)

¹ La caisse prélève la part du travailleur à la cotisation AVS/AI/APG sur les indemnités journalières selon les articles 18 et suivants et 61 LACI.

² L'Office fédéral des assurances sociales règle, après entente avec le seco, le décompte de cotisation à l'AVS/AI/APG, l'inscription des revenus à porter aux comptes individuels de l'AVS ainsi que la couverture des frais qui en résultent.

³ L'organe de compensation de l'assurance-chômage vérifie, lors de ses contrôles périodiques (art. 109 et 110) les prélèvements de la cotisation AVS par la caisse et leur enregistrement dans le système d'information de l'assurance-chômage. Il procède aux rectifications nécessaires et communique le résultat de ses révisions à l'Office fédéral des assurances sociales.

⁴ Le Contrôle fédéral des finances examine le décompte AVS établi par l'organe de compensation de l'assurance-chômage à l'intention de la Centrale de compensation de l'AVS ainsi que les versements des cotisations. Il contrôle en outre les données que l'organe de compensation de l'assurance-chômage fournit à la Centrale de compensation de l'AVS pour la tenue des comptes individuels.

Art. 36⁷⁴ Assurance obligatoire des accidents non professionnels

(art. 22a, 4^e al., LACI)

Les modalités et la procédure sont régies par l'ordonnance du 24 janvier 1996⁷⁵ sur l'assurance-accidents des personnes au chômage.

⁷¹ RS 0.831.109.268.11

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1094).

⁷³ Nouvelle dénomination selon l'art. 22 al. 1 ch. 16 de l'O du 17 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 2000 187). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁷⁴ Abrogé par l'art. 6 al. 3 de l'O du 24 mars 1993 concernant l'arrêté fédéral sur les mesures en matière d'assurance-chômage [RO 1993 1268]. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

⁷⁵ RS 837.171

Art. 37 Période de référence pour le calcul du gain assuré(art. 23, 1^{er} al., LACI)

¹ En règle générale est réputée période de référence pour le calcul du gain assuré, le dernier mois de cotisation (art. 11) avant le début du délai-cadre relatif à la période d'indemnisation. L'al. 5 est réservé.⁷⁶

² Lorsqu'il y a un écart d'au moins 10 pour cent entre le salaire du dernier mois de cotisation et le salaire moyen des six derniers mois, le gain assuré est calculé d'après ce salaire moyen.⁷⁷

³ Lorsque le résultat du calcul effectué sur la base des 1^{er} et 2^e alinéas se révèle injuste pour l'assuré, la caisse peut se fonder sur une période de référence plus longue, mais au plus sur les douze derniers mois de cotisation.

^{3bis} Lorsque le salaire varie en raison de l'horaire de travail usuel dans la branche ou du genre de contrat de travail, le gain assuré sera calculé sur les douze derniers mois, mais au plus sur la moyenne de l'horaire de travail convenu contractuellement.⁷⁸

^{3ter} Lorsque la période de cotisation permettant de prétendre de nouveau à l'indemnité de chômage a été exclusivement accomplie durant un délai-cadre d'indemnisation écoulé, le gain assuré est calculé en règle générale, sur les six derniers mois de cotisation de ce délai-cadre (art. 9, 3^e al., LACI). Les périodes de cotisation que l'assuré a accomplies alors qu'il touchait des indemnités réduites en vertu de l'article 41a, 4^e alinéa, ne sont pas prises en considération.⁷⁹

⁴ Le gain assuré est redéfini pour la période de contrôle suivante si, pendant le délai-cadre d'indemnisation:

- a. l'assuré a exercé pendant au moins six mois consécutifs, avant de retomber au chômage, une activité soumise à cotisation pour laquelle il a reçu un salaire supérieur au gain assuré;
- b. l'aptitude au placement de l'assuré a subi un changement.⁸⁰

⁵ S'agissant d'un ressortissant d'un Etat de la Communauté européenne ou de l'AELE qui a exercé une activité salariée dans l'un des Etats membres ou en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein, pendant la période de référence pour le calcul du gain assuré, est applicable l'art. 68, al. 1, du Règlement (CEE) N° 1408/71^{81,82}

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1094).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

⁸¹ RS 0.831.109.268.1

⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO 2002 1094). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1352).

Art. 38⁸³**Art. 39** Salaire déterminant en cas de prise en compte de périodes assimilées à des périodes de cotisation(art. 23. 1^{er} al., LACI)

Pour les périodes qui, selon l'article 13, 2^e alinéa, lettres b à d, LACI, sont prises en compte comme périodes de cotisation, est déterminant le salaire que l'assuré aurait normalement obtenu.

Art. 40 Limite inférieure du gain assuré(art. 23.1^{er} al., LACI)⁸⁴

¹ Le gain n'est pas assuré lorsque, durant la période de référence, il n'atteint pas mensuellement 500 francs ou 300 francs pour les travailleurs à domicile. Les gains résultant de plusieurs rapports de travail s'additionnent.

² et ³ ...⁸⁵**Art. 40a**^{86 87} Conversion du gain mensuel en gain journalier(art. 23.1^{er} al., LACI)

Le gain journalier se détermine en divisant le gain mensuel par 21,7.

Art. 40b^{88 89} Gain assuré des handicapés(art. 23. 1^{er} al., LACI)

Est déterminant pour le calcul du gain assuré des personnes qui, en raison de leur santé, subissent une atteinte dans leur capacité de travail durant le chômage ou immédiatement avant, le gain qu'elles pourraient obtenir, compte tenu de leur capacité effective de gagner leur vie.

Art. 41⁹⁰ Montants forfaitaires fixés comme gain assuré(art. 13, al. 2^{bis}, et 23, 2^e al., LACI)

¹ Le gain assuré des personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation ou qui sont au terme d'un apprentissage ou d'une période consacrée à l'éducation d'enfants de moins de 16 ans est fixé aux montants forfaitaires suivants:

⁸³ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

⁸⁵ Abrogés par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132).

⁸⁶ Anciennement art. 40b.

⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

⁸⁸ Anciennement art. 40c.

⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

- a. 153 francs par jour pour les personnes qui ont suivi une formation complète au sein d'une haute école, d'une école technique supérieure (ETS), d'une école normale, d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) ou qui disposent d'une formation équivalente;
- b. 127 francs par jour pour les personnes qui ont terminé leur apprentissage ou qui ont acquis une formation équivalente dans une école professionnelle ou un établissement similaire;
- c. 102 francs par jour pour toutes les autres personnes si elles ont plus de 20 ans et 40 francs par jour si elles ont moins de 20 ans.

² Le montant forfaitaire est réduit de 50 pour cent si l'assuré:

- a.⁹¹ est libéré des conditions relatives à la période de cotisation pour l'un des motifs exposés à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre a, LACI, associé, le cas échéant, à l'un des motifs définis à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettres b ou c, LACI ou est au terme d'un apprentissage,
- b. a moins de 25 ans et
- c. n'a pas d'obligation d'entretien envers des enfants au sens de l'article 33.

³ Les 1^{er} et 2^e alinéas ne sont pas applicables aux personnes dont le salaire d'apprenti est supérieur au montant forfaitaire correspondant.

⁴ Si les conditions de détermination du montant forfaitaire changent en cours d'indemnisation, le nouveau montant est applicable dès le début de la période de contrôle correspondante.

⁵ Le DFE⁹² peut adapter les montants forfaitaires à l'évolution des salaires pour le début de l'année civile, après avoir consulté la commission de surveillance.

Art. 41a⁹³ Indemnités compensatoires

(art. 16, 2^e al., let. i, et art. 24 LACI)

¹ Lorsque l'assuré réalise un revenu inférieur à son indemnité de chômage, il a droit à des indemnités compensatoires pendant le délai-cadre d'indemnisation.⁹⁴

² Lorsque le droit aux indemnités compensatoires visées à l'article 24, 4^e alinéa, LACI, est épuisé, un revenu correspondant à 70 pour cent ou plus du gain assuré est réputé convenable.⁹⁵

³ L'assuré n'a droit à aucune indemnité compensatoire si le rapport de travail a été interrompu pendant moins d'un an, et s'il est maintenu entre les mêmes parties à l'une des conditions suivantes:

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

⁹² Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 1997 (RO **1997** 2446).

- a. réduction du temps de travail assortie d'une diminution de salaire non proportionnelle;
- b. maintien du temps de travail, mais diminution du salaire.

⁴ Si l'assuré a épuisé son droit aux indemnités compensatoires visées à l'article 24, 4^e alinéa, LACI, le revenu provenant d'un travail réputé non convenable qu'il réalise pendant une période de contrôle est déduit de l'indemnité de chômage à laquelle il a droit.

Art. 41^{b96} Délai-cadre et nombre d'indemnités journalières pour les assurés qui vont atteindre l'âge de la retraite
(art. 27, al. 3, LACI)

Pour l'assuré bénéficiant du nombre maximum d'indemnités journalières conformément à l'art. 27, al. 2, LACI, qui s'est inscrit au chômage dans les deux ans et demi qui précèdent l'âge ordinaire donnant droit à une rente AVS, le délai-cadre d'indemnisation expire lorsque l'assuré atteint l'âge donnant droit à l'AVS. L'assuré a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires.

Art. 42 Droit à l'indemnité journalière en cas de maladie, d'accident ou de maternité
(art. 28 LACI)

¹ Les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement pour cause de maladie, d'accident ou de maternité et qui veulent faire valoir leur droit à l'indemnité journalière sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'office compétent, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci.⁹⁷

² Si l'assuré annonce son incapacité de travail tardivement et sans excuse valable, il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours précédant sa communication.

³ L'office compétent note dans le fichier «données de contrôle» la durée de l'inaptitude totale ou partielle au travail et au placement.⁹⁸

⁴ ...⁹⁹

Art. 43¹⁰⁰

⁹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO 1999 2387).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

⁹⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO 2002 1094).

¹⁰⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO 1991 2132).

Section 4: Suspension du droit à l'indemnité

Art. 44¹⁰¹ Chômage imputable à une faute de l'assuré et recherches de travail insuffisantes

(art. 30, 1^{er} al., let. a et c, LACI)

¹ Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui:

- a. par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail;
- b. a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi;
- c. a résilié lui-même un contrat de travail vraisemblablement de longue durée et en a conclu un autre dont il savait ou aurait dû savoir qu'il ne serait que de courte durée, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi;
- d. a refusé un emploi convenable de durée indéterminée au profit d'un contrat de travail dont il savait ou aurait dû savoir qu'il ne serait que de courte durée.

² Si l'assuré refuse sans motif valable un emploi réputé convenable qui n'a pas été assigné officiellement, ses recherches d'emploi sont également considérées comme insuffisantes.

Art. 45 Début et durée de la suspension

(art. 30, al. 3 et 3^{bis}., LACI)¹⁰²

¹ La suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité prend effet à partir du premier jour qui suit:

- a. la cessation du rapport de travail lorsque l'assuré est devenu chômeur par sa propre faute ou lorsqu'il ne s'est pas suffisamment efforcé de trouver un travail convenable avant de tomber au chômage;
- b. ...¹⁰³
- c. l'acte ou la négligence qui fait l'objet de la décision;
- d. une suspension ou un temps d'attente déjà en cours.

² La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de:

- a. 1 à 15 jours en cas de faute légère;
- b. 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne;

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

¹⁰² Nouvelle teneur de la parenthèse selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

¹⁰³ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 avril 1985 (RO **1985** 648).

c. 31 à 60 jours en cas de faute grave.¹⁰⁴

^{2bis} Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité pendant le délai-cadre d'indemnisation, la durée de suspension est prolongée en conséquence.¹⁰⁵

³ Il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable.¹⁰⁶

Chapitre 2: Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

Art. 46¹⁰⁷ Durée normale et durée réduite de travail

(art. 31, al. 1, et 35, al. 1, LACI)

¹ Est réputée durée normale du travail, la durée contractuelle du travail accompli par le travailleur, mais au plus la durée selon l'usage local dans la branche économique en question. Pour les travailleurs dont le temps de travail est variable, l'horaire annuel moyen convenu contractuellement est considéré comme horaire normal de travail.

² La durée de travail n'est réputée réduite que si elle n'atteint pas la durée normale du travail, une fois additionnées les heures de travail en plus. Comptent comme heures de travail en plus les heures payées ou non encore payées qui excèdent le nombre d'heures à effectuer selon l'horaire de travail contractuel. Ne comptent pas comme heures de travail en plus les heures effectuées dans le cadre du régime d'horaire mobile de l'entreprise, pour autant qu'elles ne dépassent pas 20 heures, ni les heures de compensation ou de rattrapage imposées par l'entreprise pour compenser des ponts entre les jours fériés.

³ Un délai-cadre d'indemnisation de deux ans est ouvert le premier jour de la première période de décompte pour laquelle l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou l'indemnité en cas d'intempéries est versée.

⁴ Si aucun délai-cadre d'indemnisation ne court pour l'entreprise ou le secteur d'exploitation au moment de l'introduction de la réduction de l'horaire de travail admise, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs au cours des six mois précédents sont déduites de leur perte de travail.

⁵ Pendant le délai-cadre d'indemnisation, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs avant une nouvelle réduction de l'horaire de travail, mais pendant les douze derniers mois au plus, sont déduites de leur perte de travail.

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

¹⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

Art. 46a

...

Art. 46b¹⁰⁸ Perte de travail contrôlable(art. 31, 3^e al., let. a, LACI)

¹ La perte de travail n'est suffisamment contrôlable que si le temps de travail est contrôlé par l'entreprise.

² L'employeur conserve les documents relatifs au contrôle du temps de travail pendant cinq ans.

Art. 47 Perfectionnement professionnel dans l'entreprise

(art. 31 LACI)

¹ Le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail subsiste lorsque l'employeur utilise complètement ou partiellement, avec l'accord de l'autorité cantonale, le temps de travail qui est supprimé pour perfectionner sur le plan professionnel les travailleurs concernés.

² L'autorité cantonale n'est habilitée à donner son accord qu'à condition que le perfectionnement professionnel:

- a. procure des connaissances ou des techniques de travail dont le travailleur puisse tirer profit également lors d'un changement d'emploi ou qui lui soient indispensables pour conserver sa place de travail actuelle;
- b. soit organisé par des personnes compétentes selon un programme établi à l'avance;
- c. soit rigoureusement séparé des activités usuelles de l'entreprise et
- d. ne serve pas les intérêts exclusifs ou prépondérants de l'employeur.

Art. 48 Perte de travail à prendre en considération pour les travailleurs à domicile(art. 32, 1^{er} al., LACI)

¹ La perte de travail des travailleurs à domicile n'est pas prise en considération lors du calcul de la perte de travail subie par l'entreprise.

² La perte de travail d'un travailleur à domicile n'est prise en considération que dans la mesure où le salaire dudit travailleur pour une période de décompte est inférieur de 20 pour cent ou plus au salaire moyen que ledit travailleur a obtenu avant la première période de décompte, mais durant les douze derniers mois précédents au plus.

¹⁰⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

Art. 48^{a109} Perte d'au moins 10 pour cent des heures de travail(art. 32, 1^{er} al., let. b LACI)

¹ Si l'introduction de la réduction de l'horaire de travail ne coïncide pas avec le début d'une période de décompte et si aucune réduction de l'horaire n'a été effectuée durant la période de décompte précédente, la perte de travail d'au moins 10 pour cent se calcule sur les heures normales de travail à compter du début de la réduction de l'horaire de travail.

² Si le travail est repris à plein temps avant la fin d'une période de décompte et si aucune réduction de l'horaire n'est effectuée durant la période de décompte suivante, la perte de travail d'au moins 10 pour cent se calcule sur les heures normales de travail à effectuer jusqu'à la fin de la réduction de l'horaire de travail.

³ Les périodes de décompte au cours desquelles le travail a été partiellement réduit au sens des 1^{er} et 2^e alinéas sont entièrement prises en compte pour déterminer la durée maximum d'indemnisation (art. 35 LACI).

Art. 49 Jour entier de travail(art. 32, 2^e al., LACI)

Est réputé jour entier de travail le cinquième de la durée normale du travail hebdomadaire accompli par le travailleur (art. 46).

Art. 50¹¹⁰ Délai d'attente(art. 32, 2^e al., LACI)

Pour chaque période de décompte, on déduit de la perte de travail à prendre en considération

- a. deux jours d'attente pour les six premières périodes de décompte;
- b. trois jours d'attente de la 7^e à la 12^e période de décompte.

Art. 51 Pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités ou dues à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur(art. 32, 3^e al., LACI)

¹ Les pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités, ou qui sont dues à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur, sont prises en considération lorsque l'employeur ne peut les éviter par des mesures appropriées et économiquement supportables ou faire répondre un tiers du dommage.

² La perte de travail est notamment à prendre en considération lorsqu'elle est causée par:

- a. l'interdiction d'importer ou d'exporter des matières premières ou des marchandises;

¹⁰⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1985 648).

¹¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO 1991 2132). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

- b. le contingentement des matières premières ou des produits d'exploitation, y compris les combustibles;
- c. des restrictions de transport ou la fermeture des voies d'accès;
- d. des interruptions de longue durée ou des restrictions notables de l'approvisionnement en énergie;
- e. des dégâts causés par les forces de la nature.

³ La perte de travail n'est pas prise en considération lorsque les mesures des autorités sont consécutives à des circonstances dont l'employeur est responsable.

⁴ La perte de travail causée par un dommage n'est pas prise en considération tant qu'elle est couverte par une assurance privée. Si l'employeur ne s'est pas assuré contre une telle perte de travail, bien que cela eût été possible, la perte de travail n'est prise en considération qu'à l'expiration du délai de résiliation applicable au contrat de travail individuel.

Art. 51a¹¹¹ Perte de travail due à une baisse de la clientèle imputable aux conditions météorologiques

(art. 32, 3^e al., LACI)

¹ Une perte de travail est prise en considération lorsqu'elle est imputable à des conditions météorologiques exceptionnelles qui immobilisent l'entreprise ou restreignent considérablement son activité.

² Est notamment considéré comme condition météorologique exceptionnelle pour une entreprise, le manque de neige dans les régions de sports d'hiver, si tant est qu'il survienne dans une période durant laquelle ladite entreprise peut prouver qu'elle a été ouverte pendant trois des cinq dernières années au moins.

³ L'activité de l'entreprise est réputée considérablement restreinte lorsque le chiffre d'affaires réalisé durant la période de décompte correspondante n'excède pas 25 pour cent de la moyenne des chiffres d'affaires réalisés pendant la même période au cours des cinq dernières années.

⁴ Pour chaque période de décompte, un délai d'attente de trois jours entiers de travail est déduit de la durée de la perte de travail à prendre en considération. Dans les entreprises dont l'activité est exclusivement saisonnière, le délai d'attente est de deux semaines pour la première perte de travail de la saison.

⁵ Seuls sont pris en compte comme jours d'attente les jours de travail perdus durant lesquels le travailleur était sous contrat et pour lesquels il a reçu de l'employeur une compensation au moins équivalente à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail.

⁶ Les dispositions du présent article s'appliquent également aux travailleurs ayant un contrat de durée déterminée.

¹¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132). Selon le ch. II de ladite modification, le délai d'attente de deux semaines selon l'al. 4 peut commencer à courir avant l'entrée en vigueur de la présente modification, dans la mesure où la réduction de l'horaire a été annoncée

Art. 52 Secteur d'exploitation(art. 32, 4^e al., LACI)

¹ Un secteur d'exploitation est assimilé à une entreprise lorsqu'il constitue une entité organique, munie de ses propres ressources en personnel et en équipements et qui:

- a. relève d'une direction autonome au sein de l'entreprise ou
- b. fournit des prestations qui pourraient être fournies et offertes sur le marché par des entreprises indépendantes.

² En même temps qu'il donne le préavis de réduction de l'horaire de travail dans un secteur d'exploitation, l'employeur doit remettre l'organigramme de l'ensemble de son entreprise.

Art. 53 Période de décompte(art. 32, 5^e al., LACI)

¹ Est réputé période de décompte, un laps de temps de quatre semaines lorsque l'entreprise verse les salaires à une, deux ou quatre semaines d'intervalle. Dans tous les autres cas, la période de décompte est d'un mois.

² Lorsqu'une entreprise connaît différentes périodes de salaire, la période de décompte correspondante, d'un mois ou de quatre semaines, est applicable à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Art. 54 Perte de travail à prendre en considération en cas de réduction de l'horaire de travail avant ou après des jours fériés ou des vacances d'entreprise(art. 33, 1^{er} al., let. c, LACI)

¹ La perte de travail n'est pas prise en considération:

- a. durant les deux jours de travail qui précèdent ou suivent immédiatement des jours fériés ne tombant pas sur un samedi ou un dimanche;
- b. durant les cinq jours de travail immédiatement avant et après les vacances d'entreprise.

² Dans les cas relevant du 1^{er} alinéa, lettre b, le seco peut, sur requête de l'employeur, accorder des dérogations, à condition que des circonstances particulières permettent d'exclure tout abus. L'employeur doit présenter sa requête à l'autorité cantonale, qui la transmettra au seco avec son préavis.¹¹²

Art. 54a¹¹³ Fluctuations saisonnières de l'emploi

(art. 33, al. 1, let. b, et 3, LACI)

Les fluctuations de l'emploi sont réputées saisonnières lorsque la perte de travail n'excède pas la perte de travail moyenne des deux années précédentes.

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

¹¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

Art. 55 Calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les travailleurs à domicile

(art. 34, 2^e al., LACI)

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les travailleurs à domicile se calcule d'après le salaire moyen de la période de référence (art. 48, 2^e al.).

Art. 56 Calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour bénéficiaires d'allocations d'initiation au travail

(art. 34, 2^e al., LACI)

¹ Pour les assurés qui sont au bénéfice d'allocations d'initiation au travail (art. 65 LACI), l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail se calcule d'après le salaire convenu contractuellement pour la période de mise au courant, sans tenir compte des allocations d'initiation au travail.

² Lorsque la réduction de l'horaire de travail atteint cent pour cent, l'indemnité en cas de réduction de cet horaire se calcule d'après le salaire convenu contractuellement pour la période qui suit la mise au courant.

Art. 57 Bases de calcul applicables aux salaires subissant des fluctuations considérables

(art. 34, 3^e al., LACI)

Lorsque le salaire du dernier mois de cotisation s'écarte d'au moins 10 pour cent du salaire moyen des trois derniers mois, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est calculée sur la base de ce salaire moyen.

Art. 57a¹¹⁴ Perte de travail maximale

(art. 35, al. 1^{bis}, LACI)

¹ Lorsque, pendant le délai-cadre, la perte de travail excède 85 pour cent de l'horaire normal de travail durant plus de quatre périodes de décompte consécutives ou isolées, seules les quatre premières périodes de décompte donnent droit à l'indemnité.

² L'horaire normal de travail de l'entreprise est déterminé conformément à l'article 46.

Art. 57b¹¹⁵ Durée maximale de l'indemnisation

(art. 35, 2^e al., LACI)

La durée maximale de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de six périodes de décomptes.

¹¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 1997, en vigueur du 1^{er} août 1997 au 30 juin 1998 (RO 1997 1547).

Art. 58 Délai de préavis(art. 36, 1^{er} al., LACI)

¹ Le délai de préavis en cas de réduction de l'horaire de travail est exceptionnellement de trois jours lorsque l'employeur prouve que la réduction de l'horaire de travail doit être instaurée en raison de circonstances subites et imprévisibles.

² Lorsque au sein d'une entreprise, les possibilités de travail dépendent de l'entrée journalière des commandes et qu'il n'est pas possible de travailler pour constituer un stock, la réduction de l'horaire de travail peut être encore annoncée immédiatement avant qu'elle ne commence, au besoin, par téléphone. L'employeur est tenu de confirmer immédiatement par écrit la communication téléphonique.

³ Il en va de même des autres cas dans lesquels l'employeur a été empêché de donner le préavis dans le délai imparti.

⁴ Lorsqu'un employeur a annoncé tardivement et sans excuse valable la réduction de son horaire de travail, la perte de travail n'est prise en considération qu'à partir du moment où le délai imparti pour le préavis s'est écoulé.

Art. 59 Documents à remettre(art. 36, 2^e et 3^e al., LACI)

¹ Avec son préavis de réduction de l'horaire de travail, l'employeur doit, en plus des indications prescrites à l'article 36, 2^e alinéa, LACI, fournir:

- a. une présentation succincte des circonstances qui nécessitent la réduction de l'horaire de travail ainsi qu'une analyse des perspectives économiques à court terme de l'entreprise;
- b. le nombre des travailleurs dont le contrat a été résilié ou le sera prochainement;
- c. tous les autres documents exigés par l'autorité cantonale.

² L'employeur doit annoncer la réduction de l'horaire de travail au moyen de la formule du seco.

³ Le seco peut prévoir une procédure simplifiée pour le cas où, dans des circonstances identiques, une entreprise annonce à plusieurs reprises une réduction de l'horaire de travail dans une période de deux ans (art. 35, 1^{er} al LACI).

Art. 60 Choix de la caisse et changement de caisse(art. 36, 2^e al., let. c et 38, 1^{er} al., LACI)

¹ L'employeur peut choisir une caisse pour chacun des secteurs d'exploitation (art. 52).

² Lorsque l'employeur a annoncé la réduction de l'horaire de travail et choisi une caisse, il ne peut en changer, dans une période de deux ans (art. 35, 1^{er} al., LACI), qu'à la condition que:

- a. la caisse refuse sa demande d'indemnisation parce qu'elle n'est pas compétente;

- b. l'entreprise n'entre plus dans le champ d'activité de l'ancienne caisse à raison du lieu ou de la matière (art. 78, 2^e al., LACI).

³ Lorsque l'employeur a fait valoir des indemnités en cas d'intempéries au cours des deux dernières années, il ne peut faire valoir des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail auprès d'une autre caisse que s'il remplit l'une des deux conditions figurant au 2^e alinéa.

⁴ Le seco peut autoriser un changement de caisse si l'employeur prouve que l'ancienne caisse n'est pas en mesure de régler le cas d'indemnisation conformément aux prescriptions ou qu'elle a commis de graves erreurs dans le règlement d'un cas d'indemnisation précédent.

⁵ Sur demande de la nouvelle caisse, l'ancienne caisse lui fournit toutes les indications nécessaires, notamment le nombre de périodes de décompte pour lesquelles des prestations ont été versées.

Art. 61 Exercice du droit à l'indemnité

(art. 38, 1^{er} al., LACI)

Le délai pour exercer le droit à l'indemnité commence à courir le premier jour qui suit la fin de la période de décompte.

Art. 61a¹¹⁶ Bonification des cotisations patronales

(art. 39, 2^e al., LACI)

Le montant des cotisations patronales AVS/AI/APG/AC versées pour les heures perdues est bonifié à l'employeur au moment du versement de l'indemnité.

Art. 62¹¹⁷

Art. 63 Prise en compte du revenu tiré d'une occupation provisoire

(art. 41, 4^e al., LACI)

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est réduite dans la mesure où, lorsqu'on l'ajoute au revenu tiré d'une occupation provisoire, le total dépasse la perte de gain à prendre en considération.

Art. 64 Diminutions pour faute de l'assuré

(art. 41, 5^e al., LACI)

¹ L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est diminuée:

- a. de 100 à 250 francs en cas de faute légère;
- b. de 251 à 550 francs en cas de faute d'une gravité moyenne;
- c. de 551 à 1000 francs en cas de faute grave.

¹¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

¹¹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

² L'autorité cantonale remet sans délai un double de sa décision à l'employeur, à la caisse et au seco.

³ Sur mandat de la caisse, l'employeur compense autant que possible les diminutions définitives avec des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail qui n'ont pas encore été versées. La caisse est tenue d'exiger de l'assuré le remboursement des diminutions qui ne peuvent être compensées.

Chapitre 3: L'indemnité en cas d'intempéries

Art. 65 Branches d'activité avec droit à l'indemnité en cas d'intempéries
(art. 42, 1^{er} et 2^e al., LACI)

¹ L'indemnité en cas d'intempéries peut être versée dans les branches suivantes:

- a. bâtiment et génie civil, charpenterie, taille de pierre et carrières;
- b. extraction de sable et gravier;
- c. construction de voies ferrées et de conduites en plein air;
- d. aménagements extérieurs (jardins);
- e.¹¹⁸ sylviculture, pépinières et extraction de tourbe, dans la mesure où ces activités ne sont pas des activités accessoires exercées parallèlement à une exploitation agricole;
- f. extraction de terre glaise et tuilerie;
- g. pêche professionnelle;
- h.¹¹⁹ transports dans la mesure où les véhicules sont occupés exclusivement au transport de matériaux d'excavation et de construction vers ou à partir des chantiers ou au transport de matériaux provenant de lieux d'extraction de sable et de gravier;
- i.¹²⁰ scierie.

² ...¹²¹

³ De surcroît, l'indemnité en cas d'intempéries peut être versée aux seules exploitations viticoles, plantations et exploitations fruitières ou maraîchères, lorsque les travaux saisonniers ne peuvent pas s'effectuer normalement en raison d'une sécheresse inhabituelle ou de pluies intempêtes.¹²²

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹¹⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1985 648).

¹²⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1985 648).

¹²¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO 1991 2132).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1985 648).

Art. 66 Perte de travail à prendre en considération(art. 43, 2^e al., LACI)

¹ La perte de travail est d'un demi jour lorsqu'elle est subie le matin ou l'après-midi ou lorsqu'elle atteint au minimum 50 pour cent, mais moins de 100 pour cent d'un jour entier de travail.¹²³

² ...¹²⁴

Art. 66a¹²⁵ Durée normale et durée réduite de travail

(art. 42, al. 1, et 44a, al. 1, LACI)

¹ Est réputée durée normale du travail, la durée contractuelle du travail accompli par le travailleur, mais au plus la durée selon l'usage local dans la branche économique en question. Pour les travailleurs dont le temps de travail est variable, l'horaire annuel moyen convenu contractuellement est considéré comme horaire normal de travail.

² La durée de travail n'est réputée réduite que si elle n'atteint pas la durée normale du travail, une fois additionnées les heures de travail en plus. Comptent comme heures de travail en plus les heures payées ou non encore payées qui excèdent le nombre d'heures à effectuer selon l'horaire de travail contractuel. Ne comptent pas comme heures de travail en plus, les heures effectuées dans le cadre du régime d'horaire mobile de l'entreprise, pour autant qu'elles ne dépassent pas 20 heures, ni les heures de compensation ou de rattrapage imposées par l'entreprise pour compenser des ponts entre les jours fériés.

³ Un délai-cadre d'indemnisation de deux ans est ouvert le premier jour de la première période de décompte pour laquelle l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou l'indemnité en cas d'intempéries est versée.

⁴ Si aucun délai-cadre d'indemnisation ne court pour l'entreprise ou le secteur d'exploitation au moment où intervient une perte de travail imputable aux conditions météorologiques donnant droit à l'indemnité, les heures en plus accomplies par les travailleurs au cours des six mois précédents sont déduites de leur perte de travail.

⁵ Pendant le délai-cadre d'indemnisation, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs avant une nouvelle perte de travail, mais pendant les douze derniers mois au plus, sont déduites de leur perte de travail.

Art. 67 Jour entier de travail(art. 43, 3^e al., LACI)

Est réputé jour entier de travail le cinquième de la durée normale du travail hebdomadaire accompli par le travailleur (art. 46).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1985 648).

¹²⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999 (RO 2000 174).

¹²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

Art. 68 Période de décompte(art. 43, 4^e al., LACI)

¹ Est réputé période de décompte pour l'indemnité en cas d'intempéries, un laps de temps de quatre semaines lorsque l'entreprise verse les salaires par période d'une, deux ou de quatre semaines. Dans tous les autres cas, la période de décompte est d'un mois.

² Lorsqu'une entreprise connaît différentes périodes de salaire, les périodes de décompte correspondantes, d'un mois ou de quatre semaines, s'appliquent à l'indemnité en cas d'intempéries.

Art. 69¹²⁶ Avis

(art. 45, LACI)

¹ L'employeur est tenu d'aviser l'autorité cantonale, au moyen de la formule du seco, de la perte de travail due aux intempéries, au plus tard le cinquième jour du mois civil suivant.

² Lorsque l'employeur a communiqué avec retard, sans raison valable, la perte de travail due aux intempéries, le début du droit à l'indemnité est repoussé d'autant.

³ L'autorité cantonale détermine par décision les jours pour lesquels l'indemnité en cas d'intempéries peut être octroyée.

Art. 70 Exercice du droit à l'indemnité(art. 47, 1^{er} al., LACI)

Le délai pour exercer le droit à l'indemnité commence à courir le jour qui suit la fin de la période de décompte.

Art. 71 Changement de caisse(art. 47, 2^e al., LACI)

Lorsqu'en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, un délai de deux ans court pour l'entreprise (art. 35, 1^{er} al., LACI) ou que celle-ci a fait valoir des indemnités en cas d'intempéries au cours des deux dernières années, elle ne peut faire valoir de nouvelles indemnités auprès d'une autre caisse que si elle remplit une des conditions mentionnées à l'article 60, 2^e alinéa.

Art. 71a¹²⁷ Bonification des cotisations patronales(art. 48, 2^e al., LACI)

Le montant des cotisations patronales AVS/AI/APG/AC versées pour les heures perdues est bonifié à l'employeur au moment du versement de l'indemnité.

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

¹²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

Art. 72¹²⁸ Prescriptions de contrôle
(art. 49, 2^e al., LACI)

Les travailleurs qui subissent une interruption de travail en raison d'intempéries n'ont pas à timbrer, à moins que l'autorité cantonale n'en dispose autrement.

Chapitre 4: L'indemnité en cas d'insolvabilité

Art. 73 Travailleurs ayant droit à l'indemnité
(art. 51 LACI)

Les travailleurs qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum pour cotiser à l'AVS sont assimilés aux travailleurs assujettis au paiement des cotisations.

Art. 74¹²⁹ Vraisemblance des créances de salaire
(art. 51 LACI)

La caisse n'est autorisée à verser une indemnité en cas d'insolvabilité que lorsque le travailleur rend plausible sa créance de salaire envers l'employeur.

Art. 75¹³⁰

Art. 76 Cotisations aux assurances sociales
(art. 52, 2^e al., LACI)

¹ La caisse prélève sur l'indemnité en cas d'insolvabilité les cotisations (parts du travailleur et de l'employeur) à:

- a. l'AVS/AI/APG et l'assurance-chômage à l'intention de la caisse de compensation AVS de l'employeur;
- b. l'assurance-accidents obligatoire à l'intention de l'assureur compétent;
- c. la prévoyance professionnelle obligatoire à l'intention de l'institution de prévoyance de l'employeur.

² Le montant des cotisations à la prévoyance professionnelle obligatoire dépend du règlement de l'institution de prévoyance; la caisse ne prélève que les cotisations à percevoir sur le salaire coordonné.

³ La caisse déduit la part du travailleur de l'indemnité à verser en cas d'insolvabilité.

⁴ Le seco règle la procédure après entente avec l'Office fédéral des assurances sociales.

⁵ L'article 35, 3^e alinéa, est applicable par analogie à l'examen des déductions.

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

¹³⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO 1991 2132).

Art. 77 Exercice du droit à l'indemnité

(art. 53 LACI)

¹ L'assuré qui prétend une indemnité pour insolvabilité doit remettre à la caisse compétente:

- a. la formule de demande dûment remplie;
- b. son certificat d'assurance de l'AVS/AI;
- c. son permis d'établissement ou de séjour ou une attestation de domicile de la commune ou, lorsqu'il est étranger, son autorisation;
- d. tout autre document que la caisse lui réclame pour pouvoir établir son droit.

² Au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai raisonnable pour lui permettre de compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence de sa part.

³ Lorsque la faillite d'un employeur touche des succursales ou des établissements situés dans un autre canton, leurs travailleurs peuvent faire valoir leur droit auprès de la caisse publique dudit canton. Celle-ci transmet les demandes et leurs annexes à la caisse compétente.

⁴ Lorsque l'employeur ne tombe pas sous le coup de l'exécution forcée en Suisse, est alors compétente la caisse publique du canton dans lequel se trouve l'ancien lieu de travail. S'il y a eu plusieurs lieux de travail dans divers cantons, le seco désigne la caisse compétente.

⁵ Dans le cas de l'article 51, lettre b, LACI, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai non utilisé pour requérir la faillite.¹³¹

Art. 78 Collaboration des caisses

(art. 53 LACI)

Lorsque la caisse compétente a besoin d'aide, elle peut associer les caisses publiques d'autres cantons au règlement de cas d'indemnisation.

Art. 79 Procédures et actions pouvant entraîner des frais

(art. 54 LACI)

La caisse n'est autorisée à engager des procédures pouvant entraîner des frais pour le créancier qu'avec le consentement du seco. Il en va de même des actions relevant du droit des poursuites.

Art. 80 Créances à l'étranger(art. 54, 2^e al., LACI)

¹ Lorsqu'il est nécessaire de faire valoir une créance à l'étranger, la caisse soumet le cas au seco et lui remet le dossier complet.

¹³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

² Lorsque l'exigibilité de la créance est douteuse ou qu'il faut s'attendre à des complications sans rapport avec le résultat escompté, le seco peut autoriser la caisse à renoncer à faire valoir la créance.

Chapitre 5: Mesures préventives

Section 1: Reconversion, perfectionnement, intégration

Art. 81 Fréquentation de cours
(art. 60, 1^{er} al., let. c, et 2^e al., LACI)

¹ L'autorité cantonale ne peut enjoindre ou approuver la fréquentation d'un cours qu'à la condition que celui-ci soit organisé par des personnes qualifiées et selon un programme fixé à l'avance.

² Sont exclues les mesures usuelles dans les professions et au sein des entreprises pour mettre au courant de nouveaux collaborateurs.

³ Le participant au cours doit remettre à l'office du travail sa demande d'approbation au plus tard dix jours avant le début du cours; ledit office la transmet à l'autorité cantonale. Lorsque le participant présente sa demande après le début du cours, sans excuse valable, les prestations ne lui sont versées qu'à partir de ce moment-là.

Art. 81a¹³² Contrôle de l'efficacité des mesures
(art. 59a LACI)

¹ L'autorité cantonale fournit au système d'information PLASTA les données nécessaires au contrôle de l'efficacité des mesures.

² Les personnes et les institutions qui organisent des mesures relatives au marché du travail fournissent des informations, participent aux mesures de contrôle et établissent une évaluation des résultats obtenus.

Art. 82¹³³ Application des dispositions relatives à l'indemnité de chômage
(art. 59b et 60 LACI)

¹ Les dispositions concernant l'indemnité de chômage sont subsidiairement applicables au versement d'indemnités journalières pour fréquentation d'un cours.

² Lorsque l'assuré suit des cours à temps réduit, il bénéficie d'indemnités pour les jours durant lesquels l'enseignement n'est pas dispensé s'il rend plausible le fait que, durant ces jours, il doit consacrer la plus grande partie de son temps à la préparation des cours.

¹³² Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2387).

Art. 83 Prise en considération des aptitudes et des inclinations de l'assuré
(art. 60, 1^{er} al., let. c, LACI)

Lorsque l'autorité cantonale enjoint à un assuré de suivre un cours, elle est tenue de prendre également en considération de manière appropriée, outre la situation du marché de l'emploi, les aptitudes et les inclinations de l'assuré. Avec l'accord de celui-ci, elle peut, au besoin, charger l'orientation professionnelle publique de clarifier le cas.

Art. 84¹³⁴

Art. 85 Remboursement des frais occasionnés par la fréquentation des cours
(art. 61, 3^e al., LACI)

¹ Sont réputés matériel de cours, les livres et le matériel analogue servant à dispenser la matière enseignée; n'est en revanche pas réputé matériel de cours, le matériel usuel pour écrire et dessiner. Exceptionnellement, du matériel supplémentaire est remboursable si les dépenses occasionnées à ce titre sont importantes. Le participant au cours doit remettre à la caisse les factures pour le matériel de cours et autre, en les accompagnant d'une attestation de la direction du cours au sujet de la nécessité de ces acquisitions.

² Au titre des frais de déplacement, la caisse rembourse les dépenses pour les billets ou abonnements de 2^e classe des moyens de transport public à l'intérieur du pays. Ne sont pas remboursées les dépenses minimales dans un rayon local. Exceptionnellement et avec l'approbation de l'autorité cantonale, la caisse peut rembourser à un assuré, contre justification, les frais occasionnés par l'utilisation d'un moyen de transport privé, lorsqu'il n'y a pas de moyen de transport public ou que l'utilisation de celui-ci par l'assuré est déraisonnable.

³ Le DFE fixe périodiquement les tarifs concernant:

- a. les contributions aux frais de logement et de subsistance au lieu du cours;
- b. l'utilisation de véhicules privés.

Art. 86 Remboursement et avances
(art. 61, 3^e al., LACI)

¹ En règle générale, la caisse rembourse l'assuré en même temps qu'elle lui verse les indemnités journalières, pour autant que celui-ci apporte la preuve de ses dépenses jusqu'à la fin de la période de contrôle (art. 18, 2^e al., LACI). Les participants à un cours qui ne reçoivent pas d'indemnités journalières présentent leurs documents à la caisse pour la fin de chaque mois. Les factures concernant les frais d'écolage ainsi que les achats importants de matériel de cours peuvent être remises à la caisse qui les réglera directement.

² Le remboursement n'a pas lieu lorsque l'assuré ne l'a pas fait valoir au plus tard trois mois après la fin du mois au cours duquel les frais ont été occasionnés. Les remboursements non réclamés se prescrivent par trois ans.

¹³⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 déc. 1996 (RO 1997 60).

³ La caisse peut verser une avance sur l'indemnisation des frais de déplacement ainsi que de logement et de subsistance, lorsqu'à défaut d'une telle avance l'assuré tomberait dans un état de nécessité.

Art. 87¹³⁵ Attestation de l'organisateur du cours et cours subventionnés
(art. 59b, 61, al. 3, et 63 LACI)

¹ L'organisateur du cours fournit à l'assuré, au plus tard le troisième jour ouvrable du mois suivant, une attestation à l'intention de la caisse de chômage, mentionnant le nombre de jours pendant lesquels l'assuré a effectivement suivi le cours, ainsi que ses absences éventuelles.

² L'allocation de subventions pour des cours peut être assortie de conditions.

³ Les responsables des cours sont tenus de dresser un inventaire du matériel didactique et autre acheté à l'aide des subventions de l'assurance-chômage. Ces acquisitions ne peuvent être aliénées qu'avec l'accord de l'organe de compensation. La part du produit de la vente correspondant à la subvention versée doit être remboursée au fonds de compensation.

Art. 88 Frais à prendre en compte
(art. 63, LACI)¹³⁶

¹ Sont réputés frais à prendre en compte:¹³⁷

- a. la rémunération de la direction du cours et du corps enseignant;
- b. les frais d'acquisition du matériel didactique et autre nécessaires;
- c.¹³⁸ les primes d'assurance-accidents professionnels et d'assurance-chose;
- d.¹³⁹ les frais nécessaires de logement et de repas;
- e.¹⁴⁰ les frais de transport du matériel et des équipements nécessaires au déroulement du cours ainsi que les frais de voyage de la direction du cours et du corps enseignant jusqu'à l'endroit où le cours a lieu;
- f.¹⁴¹ les frais nécessaires de projet, de capital investi et de locaux.

² ...¹⁴²

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2387).

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 1992, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 2409).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2387).

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁴⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1985 648).

¹⁴¹ Introduite par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁴² Abrogé par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Art. 89¹⁴³ Procédure(art. 59 à 75 LACI)¹⁴⁴

¹ L'autorité cantonale regroupe dans un projet-cadre annuel les mesures relatives au marché du travail (art. 59 à 75 LACI) et transmet ce projet-cadre à l'organe de compensation huit semaines au moins avant le début de l'année civile. Les changements de fond apportés à la conception des mesures pendant leur réalisation doivent être soumis, pour décision, à l'organe de compensation.

² Les organisations, institutions et collectivités en charge des mesures relatives au marché du travail visées à l'article 14, alinéa 5^{bis}, et aux articles 62 et 72 LACI présentent leur demande de subvention à l'autorité cantonale au moins quatre semaines avant le début de la mesure concernée.

³ L'organe de compensation soumet les demandes ci-après à la commission de surveillance pour décision:

- a. projets-cadres annuels émanant des autorités cantonales;
- b.¹⁴⁵ demandes concernant des mesures pour lesquelles les frais de projet à prendre en considération dépassent un million de francs.

⁴ L'organe de compensation approuve, dans une procédure simplifiée, les demandes de l'autorité cantonale portant sur des mesures pour lesquelles les frais de projet à prendre en considération ne dépassent pas un million de francs.¹⁴⁶

Art. 90 Allocations d'initiation au travail

(art. 65 à 67 LACI)

¹ Le placement d'un assuré est réputé difficile lorsque, compte tenu de la situation du marché du travail, l'assuré a de grandes difficultés à trouver un emploi en raison:

- a. de son âge avancé,
- b. de son handicap physique, psychique ou mental,
- c. de ses mauvais antécédents professionnels ou
- d. du fait qu'il a déjà touché 150 indemnités journalières.¹⁴⁷

^{1bis} Les allocations d'initiation au travail peuvent être versées durant une période de douze mois au maximum si la situation personnelle de l'assuré laisse présumer que le but de l'initiation au travail ne peut être atteint en six mois.¹⁴⁸

² L'article 81, 3e alinéa, est applicable par analogie au dépôt de la demande.

¹⁴³ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO 1991 2132). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2387).

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2387).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2387).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

³ L'autorité cantonale vérifie auprès de l'employeur si les conditions dont dépend l'octroi d'allocations d'initiation au travail sont remplies. Elle peut exiger que les conditions selon l'article 65, lettres b et c, LACI fasse l'objet d'un contrat écrit.

⁴ La caisse verse les allocations d'initiation au travail à l'employeur. Celui-ci les verse à son tour à l'assuré avec le salaire convenu.

⁵ L'organe de compensation peut donner des directives pour le calcul des allocations.

Art. 90a¹⁴⁹ Allocations de formation

(art. 66a à 66c et art. 67 LACI)

¹ Sont réputées hautes écoles spécialisées les écoles techniques supérieures (ETS), les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA), les écoles supérieures d'arts appliqués, les écoles supérieures d'enseignement ménager, les autres établissements de formation, suisses ou étrangers, reconnus comme hautes écoles spécialisées, ainsi que les écoles ayant une durée de formation comparable et qui relèvent de la compétence des cantons.

² Le contrat de formation doit être conclu sous forme de contrat d'apprentissage dans les conditions définies par la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle¹⁵⁰.

³ La rémunération correspond au salaire d'un apprenti de dernière année en usage dans la localité et dans la branche considérées.

⁴ Le montant maximum visé à l'article 66c, 2^e alinéa, LACI, s'élève à 3500 francs par mois. Les bourses de formation allouées à l'assuré sont imputées sur l'allocation de formation si elles ne servent pas à couvrir les frais d'entretien de la famille.

⁵ Le délai-cadre fixé à l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéas, LACI s'applique à l'assuré. Au moment où il commence sa formation, ce délai-cadre est prolongé de deux ans. S'il interrompt sa formation ou s'il l'achève, la prolongation du délai-cadre cesse à la fin de la période de contrôle suivante.

⁶ Lorsque la durée de la formation dépasse le délai-cadre prolongé, l'assuré doit pouvoir établir, lorsqu'il présente sa demande, la vraisemblance de sa capacité à terminer sa formation même sans le versement d'allocations.

⁷ Les demandes d'allocations de formation doivent être présentées par l'assuré à l'autorité cantonale huit semaines avant le début de la formation.

⁸ En règle générale, l'autorité cantonale communique sa décision à l'assuré dans les quatre semaines après l'expédition de la demande.

¹⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁵⁰ RS 412.10

Section 2: Emploi hors de la région de domicile

Art. 91 Région de domicile

(art. 68, 1^{er} al., LACI)

Le lieu de travail se trouve dans la région de domicile de l'assuré lorsque:

- a. il existe entre le lieu de travail et le lieu de domicile une liaison par un moyen de transport public et que celle-ci n'excède pas 30 kilomètres tarifaires ou
- b. l'assuré peut parcourir la distance séparant le lieu de travail du lieu de domicile en une demi-heure, au moyen d'un véhicule privé dont il peut disposer.

Art. 92 Contribution aux frais de déplacement quotidien

(art. 69 LACI)

La contribution aux frais de déplacement quotidien se calcule par analogie à la réglementation concernant le remboursement des frais de déplacement occasionnés par la fréquentation d'un cours (art. 85, 2^e et 3^e al., let. b).

Art. 93 Contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaire

(art. 70 LACI)

¹ L'indemnité forfaitaire pour le logement et la subsistance des travailleurs qui séjournent hors du domicile durant la semaine se calcule d'après les tarifs fixés par le DFE et applicables aux participants aux cours (art. 85, 3^e al., let. a).

² Par analogie, le remboursement des frais de déplacement se calcule selon la réglementation concernant le remboursement de ces frais en cas de fréquentation d'un cours (art. 85, 2^e et 3^e al., let. b).

Art. 94 Désavantage financier

(art. 71, 2^e al., LACI)

L'assuré subit un désavantage financier lorsque, dans sa nouvelle activité, son gain n'atteint pas, après déduction des dépenses nécessaires (frais de transport, de logement et de subsistance), le gain assuré obtenu avant le chômage (art. 23, 1^{er} al., LACI), déduction faite des dépenses correspondantes.

Art. 95 Versement des prestations et avances

(art. 71, 3^e al., LACI)

¹ L'article 81, 3^e alinéa, s'applique par analogie au dépôt de la demande.

² Avec sa requête en vue d'obtenir une contribution aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires, l'assuré doit indiquer à l'autorité cantonale la caisse qu'il a choisie. Il ne peut changer de caisse que s'il remplit l'une des conditions posées à l'article 28, 2^e alinéa.

³ L'autorité cantonale communique sa décision à l'assuré et à la caisse.

⁴ Les contributions aux frais de déplacement quotidien et celles aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires sont versées mensuellement après que l'assuré a remis à la caisse les pièces justificatives nécessaires. La caisse est autorisée à faire une avance pouvant atteindre au plus les deux tiers du montant mensuel probable, lorsqu'à défaut d'une telle avance l'assuré tomberait dans un état de nécessité.

⁵ Les prestations ne sont plus versées lorsque l'assuré n'a pas fait valoir son droit au plus tard trois mois après la fin du mois au cours duquel les frais ont été occasionnés. Les contributions non remboursées se prescrivent par trois ans.

Art. 95a¹⁵¹ Phase d'élaboration du projet

(art. 71a, 1^{er} al., LACI)

Est réputée phase d'élaboration du projet le laps de temps nécessaire à l'assuré pour planifier et préparer une activité indépendante. Cette phase débute avec l'acceptation de la demande et prend fin lorsque l'assuré a perçu les indemnités spécifiques octroyées selon l'article 95b.

Art. 95b¹⁵² Demande d'indemnités spécifiques

(art. 71b, 1^{er} al., et art. 71c LACI)

¹ La demande doit contenir au moins:

- a. des informations sur les connaissances professionnelles de l'assuré;
- b. une pièce justificative attestant qu'il possède des connaissances en gestion d'entreprise ou une attestation certifiant qu'il a acquis ces connaissances dans un cours, et
- c. un descriptif du projet dans ses grandes lignes qui renseigne notamment
 1. sur la conception présidant à la future activité indépendante, sur le produit ou le service que l'assuré se propose d'offrir, sur ses débouchés et sur ses clients potentiels,
 2. sur le coût et le mode de financement du projet et
 3. sur son état d'avancement.

² L'autorité cantonale examine si l'assuré remplit les conditions ouvrant droit aux prestations et soumet la demande à un examen formel ainsi qu'à un examen matériel sommaire.

³ Elle statue sur le versement des indemnités spécifiques et détermine leur nombre.

⁴ Les indemnités spécifiques ne sont octroyées qu'une seule fois par délai-cadre.

¹⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

Art. 95c¹⁵³ Demande de prise en charge des risques de perte sans indemnités spécifiques

(art. 71b, 2^e al., LACI)

¹ La demande doit être présentée à l'autorité cantonale dans les 22 premières semaines de chômage contrôlé. Elle doit contenir un projet mis au point et des documents détaillés relatifs au besoin en capital ainsi qu'au financement pendant la première année d'activité.

² L'autorité cantonale examine si les conditions visées à l'article 71b, 1^{er} alinéa, lettres a à c, LACI et les conditions visées à l'article 95b, 1^{er} alinéa, lettres a et b, sont remplies et soumet les documents reçus à un examen formel. L'examen doit être effectué dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande. Si les conditions sont remplies, l'autorité cantonale transmet la demande accompagnée d'une copie de la décision correspondante à la coopérative de cautionnement compétente pour examen matériel.

³ La coopérative de cautionnement compétente statue dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande et envoie une copie de sa décision à l'autorité cantonale.

⁴ Si un cautionnement est accordé en vertu de l'arrêté fédéral du 22 juin 1949¹⁵⁴ tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers, le fonds de compensation prend à sa charge la couverture de 20 pour cent supplémentaires des risques de perte au profit de la coopérative de cautionnement. L'autorité cantonale rend une décision sur le montant garanti par le fonds de compensation.

Art. 95d¹⁵⁵ Demande de prise en charge des risques de perte avec indemnités spécifiques

(art. 71b, 2^e al., et art. 71c LACI)

¹ La demande doit être présentée à l'autorité cantonale dans les dix premières semaines de chômage contrôlé.

² Dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande, l'autorité cantonale examine les conditions ouvrant droit aux prestations et soumet la demande à un examen formel. Elle statue ensuite sur le versement des indemnités spécifiques et détermine leur nombre. Si la demande est acceptée, elle dirige l'assuré vers la coopérative de cautionnement compétente et envoie à cette dernière une copie de la décision correspondante.

³ L'assuré doit soumettre un projet mis au point à la coopérative de cautionnement compétente dans les 26 premières semaines de chômage contrôlé pour examen matériel.

⁴ La suite de la procédure est régie par l'article 95c, 3^e et 4^e alinéas.

¹⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁵⁴ RS 951.24

¹⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Art. 95^{e156} Issue de la phase d'élaboration du projet et délai-cadre
(art. 71*d* LACI)

¹ La réalisation ou la non-réalisation du projet doit être notifiée par écrit à l'autorité cantonale.

² Le délai-cadre fixé à l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéa, LACI s'applique à l'assuré. Au moment où il débute son activité indépendante, ce délai-cadre est prolongé de deux ans.

Section 3: Autres mesures

Art. 96¹⁵⁷ Attestation de l'organisateur du programme et programmes d'emploi temporaire subventionnés
(art. 14, al. 5^{bis}, 59*b* et 72 LACI)

¹ L'organisateur du programme fournit à l'assuré, au plus tard le troisième jour ouvrable du mois suivant, une attestation à l'intention de la caisse de chômage concernant le nombre de jours pendant lesquels l'assuré a effectivement été occupé ainsi que ses absences éventuelles.

² L'allocation de subventions pour des programmes d'emploi temporaire peut être assortie de conditions.

³ Les responsables des programmes d'emploi temporaire sont tenus de dresser un inventaire des équipements et du matériel didactique et autre achetés à l'aide des subventions de l'assurance-chômage. Ces acquisitions ne peuvent être aliénées qu'avec l'accord de l'organe de compensation. La part du produit de la vente correspondant à la subvention versée doit être remboursée au fonds de compensation.

Art. 96*a*¹⁵⁸ Application des dispositions relatives à l'indemnité de chômage
(art. 14, al. 5^{bis}, 59*b* et 72 LACI)

Les dispositions concernant l'indemnité de chômage sont subsidiairement applicables au versement d'indemnités journalières spécifiques pendant les programmes d'emploi temporaire.

Art. 97¹⁵⁹ Frais de projet à prendre en compte pour les programmes d'emploi temporaire
(art. 59*b*, al. 3, 72, al. 1, et 75, al. 1, LACI)

¹ Sont réputés frais de projet à prendre en compte:

- a. la rémunération des organisateurs et des cadres;

¹⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 2387).

¹⁵⁸ Introduit par le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 2387).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 2387).

- b. les frais d'acquisition des équipements et du matériel didactique et autre nécessaires;
- c. les primes d'assurance-accidents professionnels et d'assurance-chose;
- d. les frais nécessaires de logement et de repas;
- e. les frais de voyage ainsi que les frais de transport du matériel et des équipements nécessaires à l'exécution du programme jusqu'à l'endroit où celui-ci se déroule;
- f. les frais nécessaires d'étude de projet, de capital investi et de locaux.

²La part de formation et la part d'occupation dans le programme d'emploi temporaire sont déterminantes pour l'application respective des art. 88 et 97, al. 1, dans le calcul des frais de projet à prendre en compte.

Art. 97a¹⁶⁰ Participation financière de l'employeur aux stages professionnels
(art. 72, al. 2, et 75, al. 1^{bis}, LACI)

L'employeur prend à sa charge 25 % de l'indemnité journalière brute mais au minimum 500 francs par mois. L'autorité cantonale peut fixer un pourcentage plus élevé. La caisse de chômage de l'assuré établit un décompte mensuel à l'intention de l'employeur.

Art. 97b¹⁶¹ Programme d'emploi temporaire pour les personnes ayant terminé leur scolarité: frais de projet à prendre en compte
(art. 14, al. 5^{bis}, et 75, al. 1, LACI)

¹ Les frais de projet sont pris en compte conformément à l'art. 97, al. 1.

² Les participants à un programme d'emploi temporaire pour personnes ayant terminé leur scolarité obligatoire ont droit à une contribution mensuelle nette de 450 francs en moyenne. Cette contribution leur est versée par la caisse de chômage sous forme d'indemnités journalières spécifiques.

Art. 98¹⁶² Autres mesures relatives au marché du travail
(art. 72a, 1^{er} et 3^e al., LACI)

Sont réputées autres mesures relatives au marché du travail selon l'article 72a, 1^{er} et 3^e alinéas, LACI: les allocations de formation, les stages professionnels, les allocations d'initiation au travail, l'encouragement d'une activité indépendante et les cours, à l'exception des cours visés à l'article 60, 4^e alinéa, LACI.

¹⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2387).

¹⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2387).

¹⁶² Abrogé par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

Art. 98a¹⁶³ Mesures en faveur des personnes menacées de chômage

(art. 59, al. 1, LACI)

Les employeurs qui désirent organiser des mesures relatives au marché du travail relevant de l'art. 59, al. 1, 2^e phrase, LACI, doivent associer l'autorité cantonale dès la phase d'élaboration du projet et présenter ensuite une demande écrite. Cette demande vaut pour toutes les personnes menacées de chômage au sein de l'entreprise. L'autorité cantonale transmet la demande avec son préavis, dans un délai de deux semaines, à l'organe de compensation, qui statue dans un délai d'une semaine.

Art. 98b¹⁶⁴ Participation financière des cantons aux mesures de marché du travail

(art. 72c LACI)

¹ Les cantons participent aux coûts (y compris les frais de projet) engendrés par

- a. les cours (art. 60, al. 1, et 62 LACI);
- b. les allocations d'initiation au travail (art. 65 et 66 LACI);
- c. les allocations de formation (art. 66a à 66c LACI);
- d. les frais de déplacement quotidien et les frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (art. 68 à 71 LACI);
- e. l'encouragement d'une activité indépendante (art. 71a à 71d LACI);
- f. les programmes d'emploi temporaire (art. 72, al. 1, et 14, al. 5^{bis}, LACI);
- g. les stages professionnels (art. 72, al. 2, LACI);
- h. les mesures de marché du travail destinées aux personnes menacées de chômage (art. 59, al. 1, 2^e phrase, LACI).

² Les cantons participent ensemble à raison de 10 % des frais visés à l'al. 1.

³ La participation financière de chaque canton est calculée comme suit: 10 % des coûts totaux visés à l'al. 1, divisés par le nombre total d'indemnités journalières versées en Suisse et multipliés par le nombre d'indemnités journalières du canton.

¹⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 3097).

¹⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO **1996** 3071). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 3097).

Art. 99¹⁶⁵

Art. 99a¹⁶⁶

Art. 100 Subventions destinées à promouvoir la recherche en matière de marché de l'emploi
(art. 73 et 75, 2^e al., LACI)¹⁶⁷

¹ En règle générale sont pris en compte:

- a. la rémunération des personnes occupées à mener à bien un projet de recherche ainsi que du personnel auxiliaire nécessaire;
- b. les frais indispensables à l'établissement des rapports de recherche;
- c. les frais d'acquisition des équipements et du matériel nécessaires.

² La commission de surveillance fixe, dans sa décision, le taux de subvention applicable, qui se situe entre 20 et 50 pour cent des frais à prendre en compte. Ce faisant, elle prend en considération les autres sources de financement ainsi que l'importance du projet pour l'assurance-chômage.

³ L'allocation de subventions peut être assortie de conditions.

⁴ Les demandes de subvention doivent en règle générale être soumises à l'organe de compensation au moins trois mois avant le début de la réalisation du projet.¹⁶⁸

Art. 101 Rapport et comptes
(art. 75 LACI)

¹ Le bénéficiaire des subventions fait rapport sur les résultats de ses recherches à l'organe de compensation, à l'intention de la commission de surveillance.

² Il présente les comptes des subventions reçues à l'organe de compensation. Celui-ci peut exiger un décompte périodique.

³ Le bénéficiaire tient un inventaire des équipements et du matériel achetés à l'aide des subventions. Ces acquisitions ne peuvent être aliénées qu'avec l'approbation de l'organe de compensation. La part du produit de la vente correspondant à la subvention allouée doit être remboursée au fonds de compensation.

¹⁶⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO 2000 3097).

¹⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO 1996 3071). Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO 2000 3097).

¹⁶⁷ Nouvelle teneur de la parenthèse selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1985 648).

Art. 102 Subventions en matière de placement(art. 74 et 75, 2^e al., LACI)¹⁶⁹

¹ En règle générale, sont pris en compte:

- a. les frais de projet et de développement;
- b. les dépenses d'investissement pour des appareils de traitement électronique des données, y compris les installations nécessaires.

² La subvention de l'assurance-chômage se calcule d'après la capacité financière du canton et se situe entre 20 et 40 pour cent des frais à prendre en compte.

³ Pour les mesures destinées à améliorer le placement intercantonal ainsi que dans des cas exceptionnels ou cela se justifie, notamment lorsqu'il s'agit de cantons très peuplés ou dont le territoire est très étendu, le taux de subvention peut s'élever jusqu'à 50 pour cent.

Art. 102a¹⁷⁰ Subventions visant à promouvoir la formation du personnel chargé du placement(art. 74 et 75, 2^e al., LACI)

¹ En règle générale, sont pris en compte:

- a. la rémunération de la direction du cours et du corps enseignant;
- b. les frais d'acquisition du matériel didactique et du matériel auxiliaire nécessaire;
- c. les primes de l'assurance-accidents et de l'assurance-chose;
- d. les frais nécessaires de logement et de repas;
- e. les frais nécessaires de transport et de déplacement de la direction du cours et du corps enseignant jusqu'au lieu de cours;
- f. les frais nécessaires de projet, de capital et de locaux.

² Dans des cas fondés, la commission de surveillance peut également allouer des subventions pour d'autres frais.

³ La commission de surveillance fixe, dans sa décision, le taux de subvention applicable; ce taux représente entre 20 et 50 pour cent des frais pris en compte. Elle tient compte des autres sources de financement possible et de l'importance de la mesure pour l'assurance-chômage.

⁴ L'allocation de subventions peut être subordonnée à des conditions.

¹⁶⁹ Nouvelle teneur de la parenthèse selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Art. 102b¹⁷¹ Subventions visant à promouvoir la collaboration interinstitutionnelle

(art. 74, 2^e al., let. b, et art. 75, 2^e al., LACI)

¹ Les autres organisations importantes pour la réinsertion des chômeurs sont:

- a. les institutions de la formation professionnelle;
- b. les institutions des services sociaux publics;
- c. les organes chargés de l'exécution de l'assurance-invalidité.

² Dans des cas fondés, la commission de surveillance peut également allouer des subventions pour la collaboration avec d'autres organisations importantes pour la réinsertion des chômeurs.

³ Sont pris en compte uniquement les frais directement occasionnés par l'exécution de la mesure.

⁴ La commission de surveillance fixe les indemnités sous forme de forfaits.

Titre troisième: Organisation et financement

Chapitre premier: Caisses de chômage

Art. 103 Communication obligatoire des caisses

(art. 79, 1^{er} al., LACI)

Les caisses communiquent au seco les noms des responsables de leur gestion ainsi que tout changement parmi ces personnes.

Art. 104 Forme des versements

(art. 79, 3^e al., LACI)

Les caisses versent les prestations de l'assurance-chômage autant que possible par virement.

Art. 105 Administration du fonds de roulement

(art. 81, 1^{er} al., let. d, LACI)

¹ Les caisses utilisent le fonds de roulement pour leurs versements courants. Elles veillent à disposer de liquidités en suffisance et à mettre en sûreté les valeurs en capital.

² La part du fonds de roulement qui n'est pas nécessaire pour les versements courants peut être placée sur des carnets d'épargne, de dépôt ou de placement, ou encore placée à terme fixe pour une courte durée, auprès des banques qui sont tenues de publier leurs comptes en vertu de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne^{172, 173}

¹⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁷² RS 952.0

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

Art. 106¹⁷⁴**Art. 107**¹⁷⁵ Compte d'exploitation mensuel
(art. 81, 1^{er} al., let. c, LACI)

A la fin de chaque mois, les caisses établissent, conformément aux instructions de l'organe de compensation, un compte d'exploitation incluant les données statistiques nécessaires. Elles le remettent à l'organe de compensation au plus tard le 10 du mois suivant.

Art. 108¹⁷⁶ Tenue et clôture des comptes
(art. 81, 1^{er} al., let. e, LACI)

¹ Les caisses tiennent leurs livres de comptes en se conformant aux instructions de l'organe de compensation.

² L'année comptable correspond à l'année civile. Les caisses remettent le compte d'exploitation et le bilan de l'année comptable à l'organe de compensation à la fin du mois de janvier au plus tard.¹⁷⁷

Chapitre 2: Autres organes d'exécution**Section 1: Organe de compensation****Art. 109**¹⁷⁸ Contrôle de la gestion des organes d'exécution
de l'assurance-chômage
(art. 83 et 92, LACI)

¹ Les révisions de la gestion des organes d'exécution de l'assurance-chômage englobent:

- a. le contrôle des comptes et de l'inventaire (art. 109a);
- b. le contrôle des applications informatiques (art. 109b);
- c. le contrôle des paiements et les contrôles auprès des employeurs (art. 110);
- d.¹⁷⁹ le contrôle de la manière dont les autorités compétentes exécutent la loi.

² L'organe de compensation peut confier ces tâches à un bureau fiduciaire.

³ ...¹⁸⁰

¹⁷⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000 (RO 2000 2921).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁷⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

¹⁸⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO 2000 3097).

Art. 109a¹⁸¹ Contrôle des comptes et de l'inventaire(art. 83, 1^{er} al., let. c, LACI)

¹ L'organe de compensation et les bureaux fiduciaires qu'il a mandatés examinent chaque année les comptes des caisses. Ils procèdent à un contrôle périodique par sondages de l'inventaire des placements financés par le fonds de compensation de l'assurance-chômage.

² Lorsque le fondateur d'une caisse a déjà mandaté un bureau fiduciaire de la révision d'autres institutions dont il a la charge ou de sa propre caisse, l'organe de compensation peut, sur demande du fondateur de la caisse, confier le contrôle de la comptabilité de la caisse de chômage au même bureau fiduciaire. La demande est agréée pour autant que ladite fiduciaire satisfasse aux conditions de l'article 109, 3^e alinéa, et que ce choix ne présente aucun inconvénient. Le mandant est dans tous les cas l'organe de compensation. Le mandataire est lié aux directives de l'organe de compensation.

Art. 109b¹⁸² Contrôle des applications informatiques(art. 83, 1^{er} al., let. i et o, LACI)

L'organe de compensation et les bureaux fiduciaires qu'il a mandatés examinent périodiquement par sondages les applications informatiques ainsi que les aspects techniques et les mesures de sécurité. Le contrôle porte spécialement sur le système de paiement des caisses de chômage et sur les applications concernant la comptabilité et les finances.

Art. 110 Révision des paiements et contrôles auprès de employeurs¹⁸³(art. 83, 1^{er} al., let d, et 96, 1^{er} al. LACI)¹⁸⁴

¹ L'organe de compensation contrôle à intervalles réguliers, soit de manière approfondie soit par sondages, si les versements des caisses ont été effectués à bon droit.¹⁸⁵

² Les caisses conservent, dans leur intégralité et en bon ordre, les dossiers relatifs aux cas d'assurance. L'organe de compensation peut les consulter en tout temps.

³ La révision des caisses porte sur les dossiers ouverts depuis la dernière révision. Lorsque moins d'un an s'est écoulé depuis la dernière révision, le contrôle peut porter sur l'ensemble des dossiers des douze derniers mois. Le délai de prescription fixé par la législation pénale est déterminant lorsqu'un acte punissable a eu pour effet l'obtention d'un versement.¹⁸⁶

¹⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur de la parenthèse selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

⁴ L'organe de contrôle et les bureaux fiduciaires qu'il a mandatés contrôlent périodiquement par sondages auprès des employeurs les indemnités versées en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries.¹⁸⁷

Art. 111 Rapport de révision

(art. 83, 1^{er} al., let. d, LACI)

¹ L'organe de compensation consigne le résultat de la révision des versements dans un rapport écrit dont il donne connaissance à la caisse et à son fondateur dans un délai de 60 jours, en règle générale.

² Le résultat du contrôle auprès de l'employeur est consigné dans un rapport écrit, communiqué à ce dernier, qui servira de base à une éventuelle demande de remboursement de la caisse.¹⁸⁸

Art. 112 Objections et compléments de dossiers

(art. 83, 1^{er} al., let. d, LACI)

¹ Dans un délai de trente jours à compter de la remise du rapport de révision, la caisse peut présenter des objections aux contestations provisoires ainsi que joindre ou compléter les pièces justificatives manquantes ou incomplètes.

² L'organe de compensation peut prolonger ce délai si la caisse présente par écrit, avant son expiration, une demande motivée.

³ L'organe de compensation peut refuser les documents complétés tardivement lorsque la caisse a présenté à plusieurs reprises des dossiers incomplets ou mal tenus.

Art. 113 Instructions et décisions de l'organe de compensation

(art. 83, 1^{er} al., let. d, LACI)

¹ A l'expiration du délai imparti à la caisse pour présenter ses objections, l'organe de compensation lui donne les instructions nécessaires.

² Il désigne les versements contestés dont le remboursement doit être exigé du bénéficiaire et met du même coup les montants correspondants à la charge de la caisse.

³ Pour les versements contestés dont on ne peut exiger le remboursement, l'organe de compensation fait valoir envers le fondateur ses prétentions éventuelles en dommages-intérêts.

Art. 114¹⁸⁹ Obligation à dommages et intérêts du fondateur

(art. 82, 83, al. 1, let. f, et 85a LACI)

¹ Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le remboursement d'un versement erroné, le fondateur est tenu à dommages et intérêts.

¹⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁸⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO 1996 3071). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

² L'organe de compensation annule la décision lorsque, sur recours du bénéficiaire de prestations, il a été décidé définitivement que le versement était légal ou n'était pas indubitablement erroné.

Art. 114a¹⁹⁰ Bonification pour risque de responsabilité

(art. 82, 83 et 85a LACI)

¹ Une bonification pour risque de responsabilité fixée individuellement en fonction du volume de versement de l'année précédente est créditée aux caisses de chômage. L'organe de compensation fixe les montants.

² L'organe de compensation conclut une assurance avec une franchise convenable pour toutes les caisses et les autorités compétentes. Les primes de cette assurance sont payées par le fonds de compensation.

Art. 115¹⁹¹ Libération de l'obligation à dommages et intérêts

(art. 82, 83, al. 1, let. f., et 85a, LACI)

¹ A la demande du fondateur, l'organe de compensation peut le libérer de son obligation à dommages et intérêts lorsqu'il rend plausible que la caisse n'a commis qu'une faute légère en effectuant le versement des prestations indues.

² Le fondateur doit présenter la demande de libération dans les 90 jours après que la caisse a eu connaissance de l'inexigibilité du remboursement.

³ La libération de l'obligation à dommages et intérêts est exclue lorsque, contrairement aux instructions de l'organe de compensation, la caisse n'a pas exigé du destinataire qu'il rembourse les prestations indues.

⁴ L'art. 114 ainsi que les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie lorsque la caisse réclame d'elle-même le remboursement d'un versement erroné.

Art. 115a¹⁹²

Les art. 109 à 115 s'appliquent par analogie aux cantons s'agissant de leurs autorités compétentes.

Art. 116 Délégation de la révision

(art. 83, 1^{er} al., let. d, LACI)

¹ Lorsque l'organe de compensation délègue la révision des versements au canton ou à un autre organe, il participe équitablement aux frais.

² L'organe de révision consigne les résultats de sa révision dans un rapport écrit qu'il communique à la caisse, au fondateur et à l'organe de compensation dans un

¹⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

¹⁹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO 1996 3071). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

¹⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

délai de soixante jours en règle générale. La procédure ultérieure se déroule selon les articles 113 à 115.

Art. 117 Attribution des ressources aux caisses

(art. 83, 1^{er} al., let. g. LACI)

En attribuant les ressources aux caisses, l'organe de compensation tient compte de l'état du fonds de roulement et des besoins probables.

Art. 117a¹⁹³ Engagement de personnel à charge du fonds de compensation

(art. 92, al. 3, LACI)

L'organe de compensation décide définitivement de l'engagement du personnel à charge du fonds de compensation de l'assurance.

Section 2: Fonds de compensation

Art. 118 Révision

(art. 84 LACI)

¹ Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de contrôle du fonds de compensation.

² Il examine les comptes annuels du fonds de compensation et communique les résultats de son contrôle au Conseil fédéral. Il n'est pas habilité à vérifier les décisions de la commission de surveillance.

Section 3: Autorités cantonales

Art. 119 Compétence à raison du lieu

(art. 85 LACI)

¹ La compétence de l'autorité cantonale à raison du lieu se détermine:

- a. d'après le lieu où l'assuré se soumet au contrôle obligatoire, pour l'indemnité de chômage et pour le contrôle en cas de réduction de l'horaire de travail (art. 40 LACI) ainsi que pour la perte de travail en cas d'intempéries (art. 49 LACI);
- b. d'après le lieu de l'entreprise, pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail;
- c. d'après le lieu de travail, pour l'indemnité en cas d'intempéries;
- d. d'après le lieu de l'office des poursuites et des faillites compétent, pour l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur;

¹⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

- e.¹⁹⁴ d'après le siège de l'institution requérante, pour les subventions en faveur d'institutions de reconversion et de perfectionnement professionnels ou de programmes d'emploi temporaire;
- f.¹⁹⁵ d'après le canton dans lequel le demandeur d'emploi doit se soumettre aux prescriptions de contrôle, pour les personnes visées à l'art. 20a;
- g.¹⁹⁶ d'après le lieu de domicile de l'assuré, pour tous les autres cas.

² Est déterminant le moment où la décision est prise.

³ Est compétente pour statuer sur une demande de remise de l'obligation de restituer les prestations l'autorité cantonale du canton dans lequel l'assuré était domicilié lorsque la décision de restitution lui a été notifiée.¹⁹⁷

⁴ Lorsqu'une autorité doute de sa compétence, elle en discute avec l'autorité qui pourrait également être compétente. Si les deux autorités ne parviennent pas à tomber d'accord, elles s'adressent à l'organe de compensation; celui-ci désigne l'autorité compétente.¹⁹⁸

Art. 119a¹⁹⁹ Institution et exploitation des offices régionaux de placement (ORP)
(art. 85b LACI)

¹ L'organe de compensation édicte des directives relatives à l'institution et à l'exploitation des ORP. Il assure la coordination à l'échelon national et d'autres tâches d'importance nationale.

² L'autorité cantonale est responsable de la planification, de l'institution et de la coordination des ORP. Elle surveille l'exploitation des ORP.

³ Si la situation géographique et la structure du marché du travail le justifient, plusieurs cantons peuvent, par voie d'accord, instituer et exploiter un ORP en commun ou fixer la zone d'activité d'un ORP supracantonal. Cet accord fixera notamment:

- a. le siège de l'ORP;
- b. son organisation interne;
- c. le statut juridique de son chef et de ses collaborateurs;

⁴ Tous les ORP sont raccordés au système d'information PLASTA et traitent les données nécessaires à l'exécution de leurs tâches selon les règles du système global PLASTA/SIPAC définies par l'organe de compensation.

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 35 ch. 4 de l'O du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (RS 142.203).

¹⁹⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1094).

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

¹⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

¹⁹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Art. 119^{b200} Commissions tripartites(art. 85c et 113, 2^e al., let. d, LACI)

¹ Les commissions tripartites sont présidées par un représentant de l'autorité cantonale.

² Le canton fixe, dans un règlement, les tâches, les compétences et l'organisation de ses commissions tripartites. Ce règlement est soumis à l'organe de compensation pour information.

³ Les commissions tripartites présentent chaque année un rapport de leurs activités à l'organe de compensation.

⁴ Les représentants des employeurs et des travailleurs touchent des jetons de présence et des indemnités de déplacement. L'organe de compensation fixe le montant de ces indemnités. Celles-ci sont remboursées aux cantons dans le cadre du financement des ORP.

Art. 119^{c201} Collaboration avec des placeurs privés(art. 85, 1^{er} al., let. a, et art. 85b, 2^e al., LACI)

¹ Les ORP ne peuvent déléguer aux placeurs privés auxquels ils font appel pour remplir leurs tâches de conseil et de placement des tâches qui sont la prérogative de l'autorité publique telles que l'examen de l'aptitude au placement et la décision de sanctions.

² L'autorité cantonale compétente fixe les modalités de la collaboration entre l'ORP et les placeurs privés par contrat écrit. Dans ce contrat, les placeurs privés s'engagent:

- a. à informer l'ORP de l'issue des démarches entreprises en vue du placement et à l'aviser en cas de comportement fautif des chômeurs;
- b. à lui fournir les informations nécessaires afin qu'il puisse remplir sa tâche d'observation du marché du travail au moyen du système PLASTA.

³ Les placeurs privés peuvent être indemnisés par le fonds de compensation de l'assurance-chômage pour les prestations fournies. L'organe de compensation fixe les prestations donnant droit à une indemnité et le montant de l'indemnité.

⁴ Les données relatives aux assurés ou aux emplois vacants ne peuvent être transmises à des placeurs privés ou à des tiers qu'avec l'assentiment des assurés ou des employeurs concernés.

²⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

²⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Art. 119d²⁰² Institution et gestion de services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT)

(art. 59a, 72b et 85, 1^{er} al., let. h, LACI)

¹ Les cantons peuvent instituer des services de logistique spéciaux (services LMMT) pour la mise à disposition des mesures relatives au marché du travail visées aux articles 59a, 72b et 85, 1^{er} alinéa, lettre h, LACI.

² Chaque canton crée ou gère au maximum un service LMMT. Si la situation le justifie, plusieurs cantons peuvent instituer et gérer un service LMMT commun.

³ La planification et l'institution du service LMMT incombent à l'autorité cantonale. Elle supervise la gestion du service LMMT et coordonne le partage des tâches entre le service LMMT et l'ORP.

Section 4: Centrale de compensation de l'AVS

Art. 120 Décompte des cotisations

(art. 87 LACI)

¹ La Centrale de compensation de l'AVS transfère chaque mois les cotisations disponibles à l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

² Elle remet à l'organe de compensation de l'assurance-chômage, jusqu'au 30 avril de l'année suivante, un décompte où apparaissent les recettes provenant des cotisations de l'exercice annuel, ventilées par caisse de compensation AVS.

Section 5: Commission de surveillance

Art. 121²⁰³

Art. 121a²⁰⁴ Sous-commission de la commission de surveillance

(art. 89, 4^e al., LACI)

La commission de surveillance peut charger une sous-commission de statuer sur les demandes visées à l'article 89, 3^e alinéa.

²⁰² Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

²⁰³ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO **2000** 3097).

²⁰⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

Chapitre 3: Financement

Art. 122 Frais d'administration des caisses de compensation de l'AVS
(art. 92, 1^{er} al., LACI)

¹ Les frais occasionnés par la perception des cotisations sont remboursés aux caisses de compensation de l'AVS sous forme d'une indemnité forfaitaire.

² L'indemnité se calcule d'après le nombre des employeurs affiliés à une caisse de compensation de l'AVS et d'après la somme moyenne des cotisations AVS/AI/APG versées par employeur. L'Office fédéral des assurances sociales fixe les taux d'indemnisation après entente avec le seco.

³ L'Office fédéral des assurances sociales fixe les années de référence, fournit les éléments de calcul et détermine chaque indemnité.

⁴ Les caisses de compensation de l'AVS qui apportent la preuve que leur indemnité ne couvre manifestement pas leurs frais de perception des cotisations peuvent exiger une indemnité complémentaire équitable auprès de l'Office fédéral des assurances sociales. Cet office statue après entente avec le seco.

Art. 122a²⁰⁵ Frais à prendre en compte pour la gestion des ORP,
du service LMMT et de l'autorité cantonale
(art. 92, al. 7, LACI)

¹ Sont pris en compte les frais d'exploitation et les frais d'investissement.

² Le DFE peut fixer une indemnité forfaitaire ou des montants plafonds pour certaines dépenses. En cas de doutes, l'organe de compensation décide au cas par cas des frais pris en compte.

³ Le DFE définit la structure minimale propre à garantir le service minimal des ORP, du service LMMT et de l'autorité cantonale. Il fixe le coût de ce service minimal compte tenu de la nécessité de préserver le niveau de qualification du personnel et de garantir un agrandissement rapide des structures en cas d'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi.

⁴ Le canton présente à l'organe de compensation un budget général des dépenses prévues pour les ORP, le service LMMT et l'autorité cantonale. L'organe de compensation fixe dans quel délai et sous quelle forme le budget doit être présenté.

⁵ Après examen du budget, l'organe de compensation prononce une décision de principe (décision d'octroi).

⁶ Les avances ne peuvent représenter plus de 80 % des frais budgétés. Un premier acompte représentant 30 % au maximum est versé au début de l'année; les acomptes suivants sont versés à intervalles réguliers.

⁷ A la fin janvier au plus tard, le canton présente à l'organe de compensation un décompte détaillé des frais effectifs de l'année précédente.

²⁰⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

⁸ L'organe de compensation examine le décompte. Il calcule le montant de l'indemnité selon l'art. 122*b* et verse le solde dû. Les montants versés en trop sont imputés sur les frais de l'année suivante.

⁹ L'autorité cantonale tient un inventaire des objets achetés à l'aide des subventions de l'assurance-chômage. De tels objets ne peuvent être aliénés ou affectés à un autre usage qu'avec l'approbation de l'organe de compensation. Leur valeur résiduelle sera portée en déduction dans le décompte final.

Art. 122*b*²⁰⁶ Accord de prestations pour la gestion des ORP, du service LMMT et de l'autorité cantonale
(art. 92, al. 7, LACI)

¹ L'accord de prestations selon l'art. 92, al. 7, LACI, régit la coopération entre la Confédération et les cantons dans l'exécution des art. 85, al. 1, et 85*b* LACI. Il encourage les cantons, par des incitations financières, à conduire l'exécution de manière efficace et économe. Il définit en particulier:

- a. la mise en œuvre des objectifs de l'exécution de la loi;
- b. les indicateurs visant à mesurer les résultats;
- c. les conditions-cadre pour la gestion des organes d'exécution;
- d. les prestations de l'organe de compensation et des cantons;
- e. le financement;
- f. le reporting;
- g. la durée de l'accord et les règles de dénonciation.

² Pour permettre de comparer les résultats obtenus par les cantons, l'accord peut prévoir l'application d'un modèle économétrique.

³ Le canton et le DFE règlent dans l'accord les modalités de l'indemnisation en fonction des résultats obtenus. Le taux d'indemnisation se situe entre 90 et 110 % des frais à prendre en compte définis à l'art. 122*a*.

⁴ Si un canton ne signe pas l'accord pour une année civile, les frais à prendre en compte seront remboursés sur la base des résultats obtenus. L'indice de résultats est mesuré conformément à l'accord de prestations visé à l'art. 92, al. 7, LACI, conclu entre le DFE et les autres cantons. Si l'indice de résultats atteint ou dépasse 100, les frais pris en compte seront entièrement remboursés au canton. Si cet indice est inférieur à 100, le système de malus de l'accord de prestations sera alors appliqué.

²⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

Art. 122^{c207} Accord de prestations avec les fondateurs des caisses de chômage
(art. 92, al. 6, LACI)

¹ L'accord de prestations selon l'art. 92, al. 6, LACI, régit la coopération entre la Confédération et les fondateurs des caisses dans l'exécution de l'art. 81 LACI. Il encourage les fondateurs, par des incitations axées sur les prestations, à conduire l'exécution de manière efficiente. Il définit en particulier:

- a. la mise en œuvre des objectifs de l'exécution de la loi;
- b. les indicateurs visant à mesurer les prestations;
- c. les conditions-cadre pour la gestion des caisses de chômage;
- d. les prestations de l'organe de compensation et des caisses de chômage;
- e. le financement;
- f. le reporting;
- g. la durée de l'accord et les règles de dénonciation.

² Si un fondateur ne signe pas l'accord pour une année civile, les frais à prendre en compte seront remboursés sur la base des prestations. L'indice de rendement est mesuré conformément à l'accord de prestations visé à l'art. 92, al. 6, LACI, conclu entre le DFE et les autres fondateurs de caisses. Si l'indice de rendement d'une caisse se situe dans la zone neutre ou dans la zone de bonus, les frais pris en compte conformément à l'ordonnance du 12 février 1986 sur l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage²⁰⁸ seront entièrement remboursés au fondateur. Si cet indice se trouve dans la zone de malus, le système de malus de l'accord de prestations conclu avec les autres fondateurs sera appliqué.

³ Le DFE définit la structure minimale propre à garantir le service minimal des caisses de chômage. Il fixe le coût de ce service minimal compte tenu de la nécessité de préserver le niveau de qualification du personnel et de garantir un agrandissement rapide des structures en cas d'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi.

Art. 123²⁰⁹

Titre quatrième: Dispositions diverses

Art. 124 Compensation de prestations des assurances sociales
(art. 94, 2^e al., et 95, LACI)

Lorsqu'une caisse verse des indemnités de chômage et qu'ultérieurement une autre assurance sociale fournisse, pour la même période, des prestations qui ont pour effet d'entraîner le remboursement de l'indemnité de chômage, la caisse exige la compensation en s'adressant à l'assureur compétent.

²⁰⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

²⁰⁸ RS 837.12

²⁰⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Art. 124²¹⁰ Garantie d'un emploi des indemnités conforme au but(art. 94, 3^e al., LACI)

¹ Si l'assuré n'utilise pas les indemnités pour son entretien et celui des personnes dont il a la charge ou s'il est prouvé qu'il n'est pas en mesure de les utiliser à cet effet et si, de ce fait, lui-même ou les personnes dont il a la charge dépendent entièrement ou partiellement de l'assistance publique ou privée, la caisse peut verser tout ou partie de ces indemnités à un tiers qualifié ou à une autorité qui a une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard de l'assuré ou qui l'assiste en permanence.

² Si l'assuré est sous tutelle, les indemnités sont versées au tuteur ou à une personne désignée par celui-ci.

³ Le tiers ou l'autorité qui a reçu les indemnités ne peut les compenser avec ses créances contre l'assuré et ne peut les utiliser que pour l'entretien de celui-ci et des personnes dont il a la charge.

⁴ Le tiers ou l'autorité doit, sur demande, rendre compte à l'assuré de l'utilisation des indemnités.

Art. 125²¹¹ Conservation des documents

(art. 79, 81, al. 1, 96b et 96d LACI)

¹ Les caisses conservent leurs livres et pièces comptables pendant dix ans et les dossiers des cas d'indemnisation pendant cinq ans au moins après l'expiration du délai-cadre d'indemnisation.

² Les dossiers clos peuvent être conservés sous forme d'enregistrements sur des supports d'images ou de données. Les enregistrements doivent reproduire fidèlement les documents originaux.

³ Les caisses et les organes chargés de la conservation des dossiers sous forme d'enregistrement sur des supports d'images ou de données prennent les mesures nécessaires pour protéger, de façon appropriée, les données personnelles contre la perte, l'utilisation abusive, la divulgation ou l'appropriation non autorisées. Les enregistrements doivent pouvoir être rendus lisibles en tout temps.

⁴ En cas de dissolution de la caisse, son fondateur est responsable de la bonne conservation des documents. En l'absence de fondateur, la caisse désigne, dans sa décision de liquidation, une personne ou un organe responsable de la bonne conservation des documents.

⁵ Après dix ans au plus tard, les dossiers et les enregistrements sur des supports d'images ou de données qui contiennent des indications relatives à des personnes doivent être détruits. Est réservée l'obligation de dépôt des dossiers aux archives publiques.

⁶ Les caisses sont responsables de l'enregistrement des dossiers à conserver sur des supports d'images ou de données. Si elles délèguent cette tâche à un service centra-

²¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1985 648).

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2921).

lisé, une caisse responsable de l'ensemble doit être désignée. Cette dernière édicte un règlement de traitement contenant les indications prescrites par la législation fédérale sur la protection des données.

⁷ L'autorité de surveillance supervise l'exécution.

⁸ Le présent article s'applique par analogie aux autres organes d'exécution.

Art. 126 Droits des personnes concernées à la protection des données

(art. 79 et 99 LACI)

¹ Au moment où les personnes concernées s'annoncent ou font valoir leurs droits, elles seront renseignées sur:

- a.²¹² le but des systèmes d'information;
- b. les données traitées et leurs destinataires réguliers;
- c. leurs droits.

² La personne concernée peut exiger des services qui traitent les données qu'ils

- a. la renseignent gratuitement, par écrit et sous une forme généralement compréhensible, sur les données qui la concernent;
- b. rectifient ou complètent les données inexacts ou incomplètes;
- c. détruisent les données devenues inutiles.

³ La personne concernée peut exiger, de surcroît, qu'une rectification, un complément ou une destruction de données soit également communiqué aux services auxquels lesdites données avaient été transmises.

⁴ ...²¹³

⁵ Lorsque plusieurs organes d'exécution participent à un système d'information commun, l'un d'eux est désigné comme responsable de l'ensemble.²¹⁴

Art. 126a²¹⁵ Frais de communication et de publication de données

(art. 97a, al. 6, LACI)

¹ Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 97a, al. 4, LACI, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. Le montant de cet émolument équivaut à ceux des art. 14 et 16 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative²¹⁶.

²¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2921).

²¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000 (RO **2000** 2921).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2921).

²¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2921).

²¹⁶ RS **172.041.0**

² Un émoulement couvrant les frais est perçu pour les publications au sens de l'art. 97a, al. 3, LACI.

³ L'émoulement peut être réduit ou remis si la personne assujettie est dans la gêne ou pour d'autres justes motifs.

Art. 127 Droit de recours de l'organe responsable de l'assurance
(art. 99, 2^e al., LACI)

Lorsqu'un organe de l'assurance-chômage ou un autre organe responsable d'une assurance sociale prend une décision qui a pour objet la répartition ou la délimitation de prestations obligatoires entre l'assurance-chômage et une autre assurance sociale, la décision doit être communiquée à l'organe de l'assurance qui est lui aussi concerné. Celui-ci peut user des mêmes voies de droit que l'assuré.

Art. 128 Autorité cantonale de recours compétente
(art. 101, let. b, LACI)

¹ La compétence de l'autorité cantonale de recours pour connaître des recours contre les décisions des caisses est réglée par analogie à l'article 119.

² L'autorité cantonale de recours est compétente pour connaître des recours contre les décisions d'une autorité du même canton.

Art. 129 Recours au Conseil fédéral
(art. 101 LACI)

Dans la mesure où la voie du recours de droit administratif au sens de l'article 129 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943²¹⁷ ne peut être ouverte, les décisions sur recours prises par les autorités cantonales de dernière instance ou par le DFE ainsi que les décisions de la commission de surveillance peuvent être attaquées par la voie du recours au Conseil fédéral.

Titre cinquième: Dispositions finales

Art. 130²¹⁸ Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 février 1986 sur les décisions en cas de recours concernant l'indemnisation des frais d'administration de l'assurance-chômage²¹⁹ est abrogée.

²¹⁷ RS 173.110

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

²¹⁹ [RO 1986 507]

Art. 131 Dispositions transitoires

¹ L'ancien droit reste applicable aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la LACI.

² Les prestations qu'un assuré a reçues en vertu du régime transitoire (AF du 8 oct. 1976²²⁰ instituant l'assurance-chômage obligatoire) ne sont pas imputées sur les droits maximums selon le nouveau droit.

³ Les jours de suspension (art. 30 LACI) qui ont fait l'objet d'une décision prise en vertu du régime transitoire et qui n'auront pas encore été subis au moment de l'entrée en vigueur de la LACI deviendront caducs le 30 juin 1984. Les jours de suspension que l'assuré aura à subir seulement après l'entrée en vigueur de la LACI seront imputés sur le nombre maximum des indemnités journalières selon l'article 27 LACI.

Art. 132 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984, à l'exception de l'article 76, 1^{er} alinéa, lettre c, et 2^e alinéa.

² L'article 76, 1^{er} alinéa, lettre c, et 2^e alinéa, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Disposition finale de la modification du 25 avril 1985²²¹

La présente modification s'applique à tous les cas qui n'ont pas acquis force de chose jugée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Dispositions finales de la modification du 6 novembre 1996²²²

¹ L'ancienne version²²³ des articles 18 à 23, 25, 26 et 42 reste applicable tant que les cantons n'ont pas effectué le transfert des tâches prévu par la présente ordonnance aux offices compétents au sens du nouveau droit, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1997.

² L'article 30, 2^e alinéa, première phrase, concernant le renvoi au 1^{er} alinéa, lettre c, de la LACI, dans sa version du 23 juin 1995²²⁴, entre en vigueur dans la mesure fixée au 1^{er} alinéa de la présente disposition transitoire.

²²⁰ [RO 1977 208, 1982 166 1894. RO 1982 2184 art. 118 let. a]

²²¹ RO 1985 648

²²² RO 1996 3071

²²³ RO 1996 295

²²⁴ RO 1996 273

*Appendice*²²⁵

²²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO **1996** 3071). Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO **2000** 3097).

